Quatre-vingt-neuvième année. — N° 225. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 27 Septembre 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

CODE DE LA ROUTE

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une *nouvelle édition, mise à jour le 14 septembre* 1957, de la brochure **n° 1017,** comprenant, outre le décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 modifié par le décret n° 57-999 du 28 août 1957, tous les textes d'application relatifs au **règlement général sur la police de la circulation routière.**

Cette brochure de 360 pages, tirée sur beau papier et sous couverture forte, complétée par une table chronologique et une table analytique détaillée, est vendue au prix de **350 F** ou expédiée sans frais sur demande (accompagnée du montant) adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Les panneaux en couleurs de signalisation routière (édition 1954) réalisés par l'Institut géographique national sont encartés dans la brochure.

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1050 du 24 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-763 du 20 juillet 1954 relatif aux conseillers techniques temporaires du secrétariat général permanent de la défense nationale (comité d'action scientifique de défense nationale) (p. 9267).

Arrêtés portant détachements (administrateurs civils) (p. 9267).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 septembre 1957 acceptant la démission d'un suppléant de juge de paix d'Algérie (p. 9267).

Décret du 23 septembre 1957 conférant l'honorariat à un ancien procureur général (p. 9267).

Décret du 23 septembre 1957 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix (p. 9267).

Décret du 24 septembre 1957 portant création d'offices de notaire (p. 9267).

Arrêtés portant réintégration et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 9267).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de service de greffe (année 1957) (rectificatif) (p. 9267).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, détachement, reclassements, affectations, maintien en congé, reconstitution de carrières administratives et admission à la retraite (administrateurs des services civils d'Algérie et sûreté nationale) (p. 9268).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets des 17 et 24 septembre 1957 portant promotion d'officiers généraux, admission dans des cadres et conférant les rang et appellation de général de corps d'armée (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 9269).

Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 fixant le régime des délégations de solde d'office aux ayants cause de militaires participant à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord (p. 9271).

Décret n° 57-1052 du 24 septembre 1957 portant modification du décret n° 57-65 du 19 janvier 1957 fixant l'organisation du personnel militaire du service des essences des armées (p. 9272).

Décrets du 24 septembre 1957 portant promotions, nominations, acceptation de démission et admission dans les cadres (armée de terre, active et réserve) (p. 9272).

Arrêtés portant nomination et renouvellement de détachement (personnel civil administratif et service des poudres) (p. 9274).

Arrêté portant détachement (administration centrale des forces armées (marine) (p. 9274).

Liste des officiers de réserve de l'armée de terre admis en stage d'activité, en 1957, à l'école des officiers de la gendarmerie nationale (p. 9274).

Listes d'aptitude aux emplois de maître tailleur et maître cordonnier des troupes métropolitaines (p. 9275).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1957 (p. 9275).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Arrêté du 26 septembre 1957 fixant les conditions d'application aux stocks de produits pétroliers dédouanés des modifications des taux de la taxe intérieure de consommation et de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, prévues par le décret n° 57-861 du 31 juillet 1957 et l'arrêté du 29 juillet 1957 (p. 9285).

Arrêtés portant nominations et affectations (expansion économique à l'étranger et service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) (p. 9286).

Agriculture. — Equipement et plan agricoles.

Décret du 24 septembre 1957 portant affectation au fonds forestier national du boni de liquidation de la caisse de péréquation des prix des produits d'exploitations forestières et de scieries (p. 9286).

Arrêté portant validation des élections au conseil régional de Rennes de l'ordre national des vétérinaires (p. 9286).

Arrêtés portant acceptation de démission et rectificatif (génie rural et services agricoles) (p. 9286).

Reconstruction et logement.

Décret du 24 septembre 1957 portant suppression d'un office public d'habitations à loyer modéré (p. 9287).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1053 du 24 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux limites d'âge des candidats aux fonctions d'agent de service dans les établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat (p. 9287).

Décret n° 57-1054 du 24 septembre 1957 relatif aux pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française et de leurs ayants cause (p. 9287).

Décret du 24 septembre 1957 relatif à l'institution d'une zone de protection aux abords de la tour Magne, à Nîmes (p. 9288).

Décrets du 24 septembre 1957 conférant l'honorariat (enseignement du second degré) (p. 9288).

Arrêtés portant nominations et transfert (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 9288).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 16 septembre 1957 relatif au compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1956 (p. 9289).

Arrêté portant nomination de membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande (p. 9289).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique (p. 9289).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement, promotion et nomination (administration centrale et hôpitaux psychiatriques) (p. 9290).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1056 du 24 septembre 1957 fixant les modalités d'application en Algérie de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (p. 9290).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunion de commission du jeudi 26 septembre 1957 (p. 9291).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 9291).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce frais originaires et en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 9292).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts (p. 9292).

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects (p. 9292).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 9292).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (août 1957) (rectificatif) (p. 9292).

AGRICULTURE. — ÉQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne (p. 9293).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais) (p. 9293).

Ministère de l'Algérie.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des contributions diverses d'Algérie (p. 9293).

Situation de la Banque de France (p. 9294).

Annonces (p. 9295).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 89 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 septembre 1957. — Questions écrites (p. 4365).

N° 51 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 26 septembre 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1887).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-1050 du 24 septembre 1957 modifiant le décret n° 54-763 du 20 juillet 1954 relatif aux conseillers techniques temporaires du secrétariat général permanent de la défense nationale (comité d'action scientifique de défense nationale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 48-861 du 24 mai 1948 portant création du comité d'action scientifique de la défense nationale;

Vu le décret n° 54-763 du 20 juillet 1954 relatif au recrutement des conseillers techniques temporaires du secrétariat général permanent de la défense nationale (comité d'action scientifique),

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 20 juillet 1954 est abrogé et remplacé par le suivant:

Ces agents sont choisis parmi:

1° Les fonctionnaires titulaires de l'Etat appartenant à la catégorie A prévue à l'article 24 du statut général des fonctionnaires et classés à un indice au moins égal à 570 (indice net 440);

2° Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1947, parmi les anciens fonctionnaires ayant appartenu à l'un des corps d'ingénieurs de l'Etat et parmi les officiers ayant quitté les cadres.

Les candidats visés au présent alinéa devront avoir été classés, au moment de leur radiation des cadres, à un indice au moins égal à 570 (indice net 440).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Administrateurs civils.

Par arrêté du 20 septembre 1957, M. de Boysson (André), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, de la présidence du conseil, mis à la disposition du secrétariat général de l'administration chérifienne par arrêté du 15 mars 1949, est détaché auprès de l'école nationale d'administration pour y exercer les fonctions de directeur adjoint des stages, pendant une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er février 1957.

Par arrêté du 20 septembre 1957, M. Baumer (Guy), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, de la présidence du conseil, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Maroc, est réintégré, en la même qualité, dans son cadre d'origine à compter du 1er novembre 1956.

M. Baumer (Guy), administrateur civil de 1re classe, 2e échelon, de la présidence du conseil, est détaché, en la même qualité, auprès du ministère de l'éducation nationale, pour une période de deux ans, à compter du 1er mai 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 23 septembre 1957 acceptant la démission d'un suppléant de juge de paix d'Algérie.

Par décret en date du 23 septembre 1957, la démission de M. Otmesguine, suppléant du juge de paix d'Ammi-Moussa, est acceptée.

Décret du 23 septembre 1957 conférant l'honorariat à un ancien procureur général.

Par décret en date du 23 septembre 1957, M. Brachet, ancien procureur général près la cour d'appel de Grenoble, est nommé procureur général honoraire près ladite cour.

Décret du 23 septembre 1957 conférant l'honorariat à des suppléants de juge de paix.

Par décret en date du 23 septembre 1957, sont nommés juges de paix honoraires MM. Binhas, Charuel et Debon, qui, au 30 juin 1957, exerçaient les fonctions de suppléants de juge de paix en Tunisie.

Décret du 24 septembre 1957 portant création d'offices de notaire.

Par décret en date du 24 septembre 1957, sont créés:

Un office de notaire à la résidence de Colmar (Haut-Rhin).
Un office de notaire à la résidence de Florange (Moselle).
Un office de notaire à la résidence d'Hagondange (Moselle).
Un office de notaire à la résidence d'Hoenheim (Bas-Rhin).
Un office de notaire à la résidence de Merlebach (Moselle).
Un office de notaire à la résidence de Montigny-lès-Metz (Moselle).
Un office de notaire à la résidence de Mulhouse (Haut-Rhin).
Un office de notaire à la résidence de Strasbourg (Bas-Rhin).
Un office de notaire à la résidence de Thionville (Moselle).
Un office de notaire à la résidence de Wittenheim (Haut-Rhin).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 18 septembre 1957, M. Morel (Victor), surveillant militaire des services pénitentiaires de la Guyane, est réintégré dans son cadre d'origine, à compter du 11 octobre 1957.

Par arrêté du 18 septembre 1957, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, sur sa demande, pour compter du 11 octobre 1957: M. Morel (Victor), surveillant militaire de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 23 septembre 1957, M. Hantisse (Louis), secrétaire de parquet de 1re classe, 4e échelon, du tribunal de première instance d'Epernay, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 10 novembre 1957.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de service de greffe (année 1957).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1957: page 9011, 2e colonne, au lieu de: « cour d'appel de Poitiers: M. Neugnon », lire: « cour d'appel de Poitiers: M. Beugnon ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêté du 27 août 1957, la carrière de M. Roland Delnef est ainsi reconstituée, dans le corps des administrateurs des services civils d'Algérie:

A. — En application des dispositions de l'arrêté gubernatorial du 29 janvier 1912, M. Roland Delnef est:

1° Nommé, à compter du 20 mai 1946, administrateur adjoint stagiaire des services civils;

2° Promu, à compter du 20 mai 1947, administrateur adjoint de 2e classe avec une ancienneté de 6 ans 9 mois 17 jours pour services militaires et assimilés (soit 1 an au titre du service légal du 15 octobre 1930 au 15 octobre 1931, 1 mois 15 jours au titre des périodes militaires, 5 ans 8 mois 12 jours au titre des services de guerre, F. F. C. et déportation du 1er septembre 1939 au 12 mai 1945);

3° Promu, à compter du 20 mai 1947, administrateur adjoint des services civils de 1re classe avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires et assimilés de 4 ans 9 mois 17 jours.

B. — En application des dispositions du décret n° 48-1902 du 16 décembre 1948, M. Roland Delnef est:

1° Reclassé, à compter du 1er janvier 1948, en qualité d'assistant administrateur du 3e échelon avec une ancienneté à titre civil de 7 mois 10 jours et un reliquat d'ancienneté pour services militaires et assimilés de 4 ans 9 mois 17 jours;

2° Promu, à compter du 1er janvier 1948, administrateur adjoint des services civils avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires et assimilés de 5 ans 4 mois 27 jours en application des dispositions de l'article 11 (§ a) du décret du 18 octobre 1945 et de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956;

3° Promu, à compter du 1er janvier 1948, administrateur des services civils de 3e classe, 1er échelon, avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires et assimilés de 4 ans 4 mois 27 jours;

4° Promu, à compter du 1er janvier 1948, administrateur des services civils de 3e classe, 2e échelon, avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires et assimilés de 2 ans 4 mois 27 jours;

5° Promu, à compter du 1er janvier 1948, administrateur des services civils de 3e classe, 3e échelon, avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires et assimilés de 4 mois 27 jours.

Il est accordé, à compter du 8 août 1948, à M. Roland Delnef, administrateur des services civils de 3e classe, 3e échelon, une majoration d'ancienneté à titre militaire pour déportation de 2 ans 7 mois 12 jours (interné et déporté du 21 janvier 1944 au 12 mai 1945);

6° Reclassé, à compter du 1er janvier 1949, administrateur des services civils de 3e classe, 4e échelon, avec un reliquat d'ancienneté à titre civil et militaire de 4 ans 9 jours.

Il est accordé à M. Roland Delnef une majoration d'ancienneté à titre militaire de 2 ans 2 mois 11 jours pour services effectués dans la Résistance F. F. C. du 1er septembre 1940 au 21 janvier 1944 et de 5 mois 26 jours pour campagnes de guerre (simple du 2 au 9 septembre 1939, double du 10 septembre 1939 au 31 août 1940, blessé dans une unité combattante).

C. — En application des dispositions du décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956, M. Roland Delnef est:

1° Reclassé, à compter du 1er avril 1956, administrateur des services civils de 2e classe, 4e échelon, avec un reliquat d'ancienneté à titre civil de 2 ans et à titre militaire de 5 ans 3 mois 19 jours (déportation 2 ans 7 mois 12 jours, Résistance 2 ans 2 mois 11 jours, campagnes 5 mois 26 jours);

2° Promu, à compter du 1er avril 1956, administrateur des services civils de 2e classe, 5e échelon, avec un reliquat d'ancienneté à titre de services militaires et assimilés de 5 ans 3 mois 19 jours;

3° Promu, à compter du 1er avril 1956, administrateur des services civils de 2e classe, 6e échelon, avec un reliquat d'ancienneté à titre de services militaires et assimilés de 3 ans 3 mois 19 jours;

4° Promu, à compter du 1er avril 1956, administrateur des services civils de 2e classe, 7e échelon, avec un reliquat d'ancienneté à titre de services militaires et assimilés de 1 an 3 mois 19 jours.

Par arrêté du 2 septembre 1957, M. Claude Le Merdy, adjoint de contrôle civil du Maroc de 2e classe, 3e échelon, a été reclassé en qualité d'administrateur des services civils d'Algérie de 2e classe, 2e échelon, par application du décret du 30 mars 1957, à compter du 16 avril 1956.

Sûreté nationale.

Commandant

Par arrêté en date du 26 août 1957, M. Corroti (Aimé), commandant principal de la sûreté nationale de 3e échelon, est affecté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Marseille.

Officiers

Par arrêté en date du 1er août 1957, M. Charles (Albert), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, actuellement en congé de longue durée avec traitement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de six mois (cinquième congé).

Par arrêtés en date du 2 août 1957, sont mutés, dans l'intérêt du service, les officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale désignés ci-dessous:

M. Feldmann (Gabriel), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Montpellier.

M. Berthomme (Charles), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Nice.

M. Jouilie (Joseph), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain d'Avignon.

M. Legrand (René), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Lorient.

M. Marielle (Jean), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Reims.

M. Fougnie (Alexandre), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Lille.

M. Popy (Georges), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Tours.

M. Fronton (François), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Toulouse.

M. Cauhepe (Guy), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Toulouse.

M. Goll (Emile), officier de paix principal de 2e échelon, au corps urbain de Lyon.

M. Dele (Paul), officier de paix de 4e échelon, au corps urbain de Lille.

M. Martin (Roger), officier de paix de 4e échelon, au corps urbain de Toulon.

M. Givernaud (Albert), officier de 4e échelon, aux corps urbains de Seine-et-Oise.

M. Matheu (François), officier de paix de 4e échelon, au corps urbain de Montpellier.

M. Halftermeyer (Louis), officier de paix de 4e échelon, au corps urbain de Valence.

M. Rodot (Daniel), officier de paix de 4e échelon, au corps urbain de Nice.

Par arrêté en date du 12 août 1957, M. Spack (René), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est mis à la disposition du ministre de l'Algérie.

Par arrêtés en date du 20 août 1957:

M. Delcourt (Augustin), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Nice.

M. Lauwick (Louis), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon au corps urbain de Roubaix, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 octobre 1957.

Par arrêtés en date du 22 août 1957, sont nommés élèves officiers de paix de la sûreté nationale:

MM. Bibet (Marcel), Jouve (Henri), Mathias (Jean), Pioch (Eric), Schmitz (Jacques), Tichit (Joseph), Ansart (Jules), Brou (Jean), Caron (Guy), Delafosse (Jean), Espinet (Jean), Farkas (Jean), Fontaine (Jean), de La Forest-Divonne (Jacques), Gauthrin (Claude), Gondel (Serge), Guenego (Jean), Guichard (François), Gully (Jean), Hœusler (Louis), Janny (Claude), Lacroix (Guy), Muller (Paul), Naud (Robert), Nouvet (James), Peronny (Serge), Pons (Jean), Reynier (Charles), Sagnette (Bernard), Scheidecker (Yves), Senut (Claude).

Par arrêtés en date du 26 août 1957, sont affectés, dans l'intérêt du service:

M. Girard (Clément), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, au corps urbain d'Orléans.

M. Rivalta (Marius), officier de paix principal de la sûreté nationale de 2e échelon, à la Compagnie républicaine de sécurité n° 165 à Marseille.

M. Rombi (Georges), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, au corps urbain de Vichy.

M. Morrazzani (Raymond), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, à la Compagnie républicaine de sécurité n° 166 à Marseille.

M. Deleris (François), officier de paix de la sûreté nationale de 2e échelon, au corps urbain de Toulouse.

M. Conchon (Abel), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, au corps urbain de Lyon.

M. Prangere (Marcel), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, au corps urbain de Nancy.

M. Terranova (Alexandre), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, au corps urbain de Toulon.

M. Bambina (Sauveur), officier de paix de la sûreté nationale de 3e échelon, à la Compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre.

M. Marc (Maurice), officier de paix de la sûreté nationale de 4e échelon, au corps urbain de Marseille.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 septembre 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gilles (Jean-Marcelin-Joseph-Calixte) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de division, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 24 septembre 1957 conférant les rang et appellation de général de corps d'armée dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les rang et appellation de général de corps d'armée sont conférés dans la 1re section du cadre de l'état-major général à M. le général de division Lecoq (Roger), à compter du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 24 septembre 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Souard (Frédéric-Henri-Charles) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'artillerie Mirambeau (Henri-Marie-Paul-Joseph) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du service du matériel Carel (Guillaume-Jean-Marie-Alfred) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe des troupes coloniales Curutchet (Jean-Léon) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 1re classe, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement Gentil (Marcel) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire en chef de 1re classe des fabrications d'armement Sutterlin (Raymond-Albert-Alexandre) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 2e classe, pour prendre rang du 1er septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 24 septembre 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Corniot (Robert-Marcel) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade, pour prendre rang du 14 septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Leterrier (Auguste-Gabriel-Alphonse) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade, pour prendre rang du 23 septembre 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 24 septembre 1957 portant promotions dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter de la date du présent décret.)

Au grade d'ingénieur général de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur de 2e classe du génie maritime Bernard (A.-H.-J.), port matriculaire: Cherbourg, en réalisation d'effectifs.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter de la date du présent décret.)

Au grade d'ingénieur général de 1re classe du génie maritime.

M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Dupont de Dinechin (M.-C.-H.-G.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 1re section du cadre des officiers généraux de la marine:

(Pour compter de la date du présent décret.)

Au grade d'ingénieur général de 1re classe de l'artillerie navale.

M. l'ingénieur général de 2e classe de l'artillerie navale Serpollet (J.-C.), port matriculaire: Toulon, en réalisation d'effectifs.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décret du 24 septembre 1957 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 1er octobre 1957, M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Schennberg (Ch.-F.-J.), port matriculaire: Cherbourg.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Décret n° 57-1051 du 24 septembre 1357 fixant le régime des délégations de solde d'office aux ayants cause de militaires participant à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et les textes subséquents;

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances,

Décrète:

Art. 1er. — 1. — En cas de disparition, de décès ou d'entrée en captivité des militaires participant au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, les familles de ces militaires peuvent, sur leur demande, recevoir une délégation de solde d'office.

Le droit à cette délégation est accordé à l'épouse ou, à défaut et dans l'ordre, aux descendants ou ascendants du militaire.

En toute hypothèse, les conditions d'ouverture du droit à la délégation d'office, ainsi que de réduction, de partage ou de suppression de cette allocation, sont les mêmes que celles qui sont admises pour l'ouverture du droit, la réduction, le partage ou suppression de la pension octroyée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

2. — La délégation d'office prend effet à compter du premier jour du mois suivant le décès, la disparition ou l'entrée en captivité.

3. — Les délégations d'office peuvent être payées aux ayants droit jusqu'à cessation des opérations de maintien de l'ordre. Toutefois, la délégation d'office peut cesser si le militaire retenu en captivité la révoque, ou être réduite sur l'initiative de ce militaire.

La jouissance des arrérages de la pension due aux ayants droit qui bénéficient d'une délégation d'office est suspendue pendant toute la durée du payement de la délégation.

Dans le cas où la délégation est inférieure au montant de la pension fondée sur la durée des services ou de la pension d'invalidité, les ayants droit peuvent opter pour cette pension, cette option est définitive.

Art. 2. — 1. — Les éléments de calcul qui servent à déterminer, par grade, le montant de la délégation d'office, sont les suivants:

a) Pour les ayants droit des militaires autres que les caporaux et soldats:

Solde mensuelle nette et indemnité résidentielle de cherté de vie d'Afrique du Nord jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant;

Indemnité pour charges militaires au taux célibataire, jusqu'à concurrence de la moitié de son montant;

Majoration de solde nord-africain jusqu'à concurrence de la moitié de son montant dans le cas où l'ayant droit réside lui-même en Afrique du Nord.

b) Pour les ayants droit des caporaux et soldats:

80 p. 100 (caporaux) et 75 p. 100 (soldats) du montant attribué dans les conditions de l'alinéa *a* ci-dessus aux ayants droit d'un sergent.

c) Pour tous les ayants droit:

La totalité des allocations à caractère familial.

Est considérée, à cet égard, comme ayant un caractère familial la différence entre le montant de l'indemnité pour charges militaires correspondant à la situation de famille et celui de cette indemnité acquise au célibataire.

2. — Le taux mensuel des délégations de solde d'office est arrondi, le cas échéant, à la centaine de francs supérieure.

3. — Lorsque la liquidation de la pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est basée sur un grade différent de celui dont le militaire était effectivement détenteur lors de son décès, la délégation d'office est calculée sur la base du grade pris en considération pour cette liquidation de pension.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles sont payées et régularisées les délégations d'office sont fixées par une instruction ministérielle.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et

du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
FRANK ARNAL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret n° 57-1052 du 24 septembre 1957 portant modification du décret n° 57-65 du 19 janvier 1957 fixant l'organisation du personnel militaire du service des essences des armées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu le décret n° 57-65 du 19 janvier 1957 portant organisation du personnel militaire du service des essences des armées,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 5 du décret n° 57-65 du 19 janvier 1957, portant organisation du personnel militaire du service des essences, est annulé.

L'alinéa suivant est placé en tête de l'article 2:

« Les ingénieurs militaires des essences perçoivent la solde et les accessoires de solde afférents aux grades de correspondance figurant au tableau annexé au présent décret. »

Art. 2. — L'article 7 est complété par l'alinéa ci-après:

« A titre exceptionnel et par mesure transitoire, les officiers appartenant au corps des ingénieurs des travaux du service des essences à la date du 19 janvier 1957 pourront être admis dans le corps de direction dans les conditions suivantes:

« Les ingénieurs en chef des travaux, ayant au minimum deux ans de grade et figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par la commission de classement prévue à l'article 6, pourront être nommés au grade d'ingénieur en chef de 2e classe, dans la limite d'une nomination sur dix à ce grade, au 5e tour et ce à partir des promotions ou nominations postérieures au 19 janvier 1957.

« Ces ingénieurs prendront rang sans rappel d'ancienneté à leur tour de nomination. »

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 13 est remplacé par le suivant:

« Un décret particulier déterminera les conditions d'application du présent décret aux ingénieurs militaires des essences de réserve. »

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 24 septembre 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé d'élèves de la section administrative de l'école du service de santé militaire (troupes métropolitaines).

Par décret en date du 24 septembre 1957, sont nommés, à titre définitif, dans l'armée active, au grade de sous-lieutenant d'administration du service de santé (troupes métropolitaines), les élèves de l'école du service de santé militaire (section administrative) ci-après désignés:

(Pour prendre rang du 1er octobre 1957.)

MM.
Mercier (Jean-Maurice).
Robin (Michel).
Leneutre (Pierre-Paul).
Gillet (Gilbert-Léon-Louis).
Chauvin (Charles-Barthélémy-Julien).
Guilhem (Jean-Charles-Marcel).

Décret du 24 septembre 1957 portant nominations dans le cadre des officiers (armée de terre, active).

Par décret en date du 24 septembre 1957, sont nommés au grade d'adjoint administratif de 3e classe du service des fabrications d'armement, pour prendre rang du 1er octobre 1957:

MM.

Pedoussaut (Claude-René-Jean-Marie), adjoint administratif civil à la direction technique et industrielle de l'aéronautique.

Heyraud (Louis-Marie-Jean-Joseph), opérateur mécanographe à la manufacture nationale d'armes de Saint-Etienne.

Vianes (Pierre-Henri), commis administratif stagiaire à l'atelier de construction de Lyon.

Décret du 24 septembre 1957 portant promotions automatiques (armée de terre, réserve).

Par décret en date du 24 septembre 1957, sont promus au grade de lieutenant de réserve MM. les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 15 avril 1957.)

Portier (Yves-Marie-Georges).

Génie.

Arme.

9e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nice.

(Pour prendre rang du 1er décembre 1956.)

Rossetto (Pierre).

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

Arme.

1re RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Subdivision de Chartres.

Thireau (Jacques-Marcel).

Subdivision d'Orléans.

Dessay (Raymond-Michel).
Robinet (Jean-André).

Subdivision de Paris.

Collet (Raymond).
Bernart (René).
Nargaud (Jean-Marie-Ernest).

Subdivision de Versailles.

Devauchelle (Raymond-Robert).

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major région.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

Lewi (Arnold).

Subdivision de Limoges.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Barataud (Henri-Gaston-André).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

Langlois (Bernard-Auguste-Marie-Joseph).

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Van Melckebeke (Jean-Raymond).

7e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Subdivision de Besançon.

Pilnard (André-Jean).

8e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Subdivision de Saint-Etienne.

Ceysson (Guy-Marc-Louis).
Digonnet (Jean-Clovis-Léon).
Vincent (Maurice-Louis-Joseph).
Voisin (André-Francis-Joseph).

9e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Subdivision de Nice.

Marcilly (Daniel-Jean).

10e RÉGION MILITAIRE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Corps d'armée d'Alger.

Martinez (Martial-Albert).
Valette (Jacques-Henri-Emile).

TROUPES FRANÇAISES AU MAROC

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Commandement des transmissions.

Canler (Patrice-Joseph-Maxime).
Loheac (Jean-François-Marie).

TROUPES FRANÇAISES EN TUNISIE

(Pour prendre rang du 1er septembre 1957.)

Subdivision de Tunis.

Petit (Louis-Lucien).

Service de l'intendance.

Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.

MM. les attachés de 2e classe à l'intendance:

(A compter du 1er mai 1957.)

Tournaire (Claude), 9e région.
Berges (Pierre-Jacques-Jean). 2e région.
Brugnet (Robert-Alexis-René), 10e région.

(A compter du 4 juin 1957.)

Proust (Pierre-Claude), 1re région.
Durupt (Jean-Marie-Auguste), 6e région.
Ozanam (Benoit-Marie), 1re région.
Houpert (Charles-Marie-Nicolas), 6e région.
Papon (Jacques-Vital-Marie-Joseph-André), 1re région.
Tranchant (Jean-Armand-Firmin), 10e région.
Bardoul (Jacques-René-Marie), 3e région.
Charton (Jean-Jacques), 6e région.
Vigliano (Raymond-Charles-Joseph), 6e région.
Papin (Jean-Marcel-Marie-Joseph), 1re région.
Morillon (Gérard-Michel), 1re région.
Ravard (Paul-Alphonse-Alfred), 1re région.
Larzul (Paul-Jacques-Marie), 1re région.
Duboc (Jacques-Marcel), 1re région).
Plantey (Alain-Gilles), 1re région.
Ronchaud (Claude-Joseph), 10e région.

Au grade de lieutenant d'administration.

MM. les sous-lieutenants d'administration de réserve:

BUREAUX DE L'INTENDANCE

(A compter du 1er mai 1957.)

Simonin (Gaston-Olympe), 7e région.
Sideratou (Stello), 1re région.
Deguillen (Jean-Antoine), 9e région.
Ostermann (Michel), Afrique occidentale française.
Cesselin (Jean-François-Henri), 1re région.
Coquelle (Jean-Claude-Emile-Ernest), 2e région.
Pisani (Pierre-Joseph), 10e région.
Bosco (Gaston-Candide-Jean-Richard), troupes de Tunisie.
Abecassis (Jean-Louis-Menahem), 10e région.
Morille (Marcel-Georges), 1re région.
Rodrigo (René), 4e région.
Orillard (Martial-André), 1re région.

(A compter du 4 juin 1957.)

Perron (François-Jean-Marcel), 8e région.
Nivose (Michel-Léon), 1re région.
Lecointe (Jean-Camille), 1re région.
Agostini (Robert-Achille), 1re région.
Caloni (Raymond-Emile-Joseph), Afrique équatoriale française.
Baillargeau (Marc-André), 1re région.
Tasset (Henri-Marie-Emmanuel-Albert), 1re région.
Flacs (Gabriel-Léon), 6e région
Fabre (Jean-Noël-Adrien-Joseph), 9e région.
Kerouredan (Guy), 1re région.
Vandenhove (Gérard-Victor-Georges-Joseph), 2e région.
Coves (Aimé), 10e région.
Vandorpe (Henri), 2e région.
Delcourt (Henri-Joseph), 2e région.
Barthelemy (Jean-Julien), forces françaises en Allemagne.
Henno (Raymond-Georges), 9e région.
Mathey (Michel-Maxime), 7e région.
Saint-Esprit (Michel-Louis), 1re région.
Leritier (Raymond), 1re région.
Massimi (Toussaint), 9e région.
Vervust (Jean-Louis-Ange-François-Léon-Joseph), 2e région.
Louis (Jean-Jacques-Joseph), 6e région.
Boccara (Bruno-Graziado), 1re région.
Dupré (Pierre-Albert-François), 10e région.
Kalck (Jacques-René-Michel), 6e région.
Cornilleau (Robert-Auguste-Marie), 6e région.
Fourion (Jean), 4e région.
Hible (Albert-Jean), 4e région.
Roblot (Michel-Eugène-Joseph), forces françaises en Allemagne.
Arnaud (Victor-Charles-Elysée), 9e région.
Christiaens (Serge-Marie), 2e région.
Teyssier (Jean), 4e région.
Bollet (Jean-Marie-Albert), 9e région.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Cohen (Jean-Robert), 1re région
Devic (Pierre), 1re région.
Dorge (Gérard-Marie-Maurice-Marcel), 1re région.
Falière (Jean-Alphonse-Henri), 1re région.
Guillot (Aimé-Robert), 4e région
Jonquières (Guy-Pierre-Joseph), 8e région.
Pieuchot (Gérard-Joseph-Marie), 8e région.
Rebut (Gérard-Marie-Sylvère), 8e région.
Goeury (Henri-Roger), troupes du Maroc.

SUBSISTANCES MILITAIRES

(A compter du 1er mai 1957.)

Cognée (Michel-Pierre), Afrique équatoriale française.
Laugier (Guy-Marcel), 9e région.
Courant (Jean), 10e région.
Yven (Pierre-René), 1re région.
Boyance (Pierre-Hubert), 10e région.
Mery (Michel-Albert-Armand), 1re région.
Morand (Olivier-Pierre), troupes de Tunisie.

(A compter du 4 juin 1957.)

Merlet (Pierre-Louis-Camille), 3e région.
Verraes (Gaston-Henri-Raymond), 2e région.
Eechaut (Claude-Pierre), 1re région.
Petitdidier (Jean-Louis-Henri), 6e région.
Fusillier (Aimé-Pierre-Bertin), 1re région.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Barre (Auguste-Jules-Armand), 3e région.
Brest (Robert), 3e région.
Brigaud (Jean-Charles-Gaston), 1re région.
Cerato (Albert-Joseph-Marie), 9e région.
Desmet (Jean-Paul-Arthur), 1re région.
Guiraud (Jean-Michel-Gérard), 1re région.
Hanquet (Bernard-Xavier-Marie-Antoine), troupes du Maroc.
Lequien (Jean-Germain-Adrien), 1re région.
Parendel (Paul-Jean), 1re région.
Souche (René-Henri), 8e région.
Sorin (Raymond-Joseph), 3e région.

HABILLEMENT ET CAMPEMENT

(A compter du 1er mai 1957.)

Charles (Maurice-Antoine), 8e région.
Bos (Michel-Louis-Julien), 2e région.
Mathieu (Charles-René-André), 6e région.
Burillon (Pierre-Laurent-Marie), 8e région.
Guichard (Michel-Jean), 2e région.
Desselas (Alain-Jean-Baptiste), 4e région.
Lamblot (Pierre-Fernand-Alfred), Afrique occidentale française.
Senez (Claude-Jean-Michel), 2e région.
Dietsch (Maurice-Pierre), 8e région.

(A compter du 4 juin 1957.)

Canet (Pierre-François), 1re région.
Chenique (Pierre-Marie-Adolphe), 6e région.
Bouniot (Pierre-René-Henry), 6e région.

(A compter du 1er juillet 1957.)

Brun (Jacques-Marcel-Joseph), 2e région.
Meyer (Léon-Jean-Georges), 6e région.
Poizat (Claude-Charles-Henri), 8e région.
Robert (Henri-Marie-Joseph), 2e région.

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Klutsch (Jean-Marcel).
Lapree (Jacques-Maurice).
Nathan (Haïm-Victor).

2e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Auge (Alfred-Maurice-Lucien).
Cappelle (René-Richard-Constant).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Adam (André-Michel).
Allo (René-Malhurin-Marie).
Boiteau (André-Bernard).
Calmettes (Jacques-Edouard-Georges).
Chapelain (Jean-Marie-Charles-Yves).
De Brye (Bernard-Pierre-M.-L.-A.).
Deffays (Jacques-Jean).
Dubos (Pierre-Robert).
Duremberg (Guy-Léon-Francis).
Hazan (Joseph).
Hedier (Jean-Charles-Jules).
Herbert (Michel-Richard).
Hugues (Frédéric-François-Alexis-Maurice).
Le Beuze (Marcel-Gérard-Pierre).
Legendre (Jean-Auguste).
Legourd (Roland).
Melen (Paul-Marie-Joseph).
Schneider (Michel).

2e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Caraes (Hervé-Jean-Joseph).
Dussart (Claude-Victor).

3e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

Caugant (Michel-Louis-Laurent-Maxime).
Desouches (Pierre-Aristide-Ange).

Gautier (Clément-Maurice-Gabriel-Ursin).
Hemery (Charles-Maurice).
Leclair (Louis-Joseph-Marie).

4e Région militaire
(Direction du matériel.)

Guillem (Michel).
Reyrat (Jean-Pierre-Marc).

5e Région militaire
(Direction du matériel.)

Buxerolle (Michel).

6e Région militaire
(Direction du matériel.)

Karrer (Gérard-Eugène).
Lang (Joseph-Charles).
Schneider (Etienne-Marcel-Antoine).

7e Région militaire
(Direction du matériel.)

Blay (Claude-Charles-Victor).
D'Inca (Louis-Jules).
Jacquet (Fernand-Eugène).
Richard (Jean-Charles).

8e Région militaire
(Direction du matériel.)

Couillon (André-Yves-Alexandre).
Delpech (André-Paul-Louis).
Jacob (Pierre-Albert).
Noël (Claude-Jean-Marie).
Petiot (Guy-Jacques-René).

9e Région militaire
(Direction du matériel.)

Desraisses (Pierre).
Polge (Jean-Albert-Emile).

10e Région militaire
(Direction du matériel.)

Muracciole (Martin).

Troupes du Maroc
(Direction du matériel.)

Olivier (Jean-Jacques).

A. E. F.

Parent (Guy-Francis-Marie).

En situation d'activité.

Cadre des adjoints techniques
(Pour prendre rang du 1er juillet 1957.)

Lawton (Edouard-Robert), 771e compagnie de munitions (Maroc).

Est reportée du 1er décembre 1956 au 10 novembre 1956 la date de prise de rang de M. le lieutenant de réserve des transmissions Bergis (Jacques-Jean) (commandement des transmissions, Maroc).

Est annulé:

Le décret du 17 mai 1957 portant promotion d'officiers de réserve en ce qui concerne MM. les sous-lieutenants de réserve Gilloux (Bernard-Camille-Marie) et Pelle (Raymond-Ambroise-Joseph-Marie) de l'infanterie coloniale.

Décret du 24 septembre 1957 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service de santé militaire.

Par décret en date du 24 septembre 1957:

M. le lieutenant d'administration Michel (Simon-Jacques-Anne) est nommé dans le cadre des officiers de réserve, avec le grade de capitaine d'administration, à compter de la date de sa radiation des cadres de l'armée active.

Les officiers ci-après désignés sont nommés dans le cadre des officiers de réserve avec leur grade et leur ancienneté dans le grade, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active:

M. le médecin colonel Le Carbont (Jean).

Les médecins lieutenants-colonels:

MM. Bertrand (Pierre-François-Bernard-Jacques-Louis-André).
Carli (Roger-Marius-Adolphe).
Cenet (Jean-Jacques).
Deumie (Louis).
Rumeau (Georges-François).

Les médecins commandants:

MM. Arnaud (René-Félix-Eugène).
Coyault (Louis-Marie-Georges-Firmin-Jean).
Faure (Robert-Maurice).

Les capitaines d'administration:

MM. Orsini (Jean-Baptiste-Charles-François).
Soler (François-Joseph).

Décret du 24 septembre 1957 portant acceptation d'une offre de démission et admission dans les cadres de l'armée active.

Par décret en date du 24 septembre 1957, est acceptée, pour compter du 1er mai 1957, l'offre de démission de son grade d'officier de réserve présentée par M. le capitaine de cavalerie de Saint-Remy (Philippe-Guy-Marie).

Cet officier est admis dans l'armée active (arme blindée et cavalerie) avec le grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er mai 1957 (capitaine à T. T. du 1er mai 1957).

Personnel civil administratif.

Par arrêté du 17 septembre 1957, Mlle Peytour (Jeanne), agent des services des affaires allemandes et autrichiennes, est nommée à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale et des forces armées, au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Cette nomination, qui aura effet du jour où l'intéressée prendra ses fonctions, ne deviendra définitive qu'après constatation de son aptitude physique, en application de l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Service des poudres.

Par arrêté en date du 16 septembre 1957, le détachement « hors cadres, en mission » de MM. les ingénieurs en chef militaires de 1re classe des poudres Escard (Jacques) et Nicolas (Louis), au titre des secrétariats d'Etat à l'énergie, à l'industrie et au commerce, est renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er octobre 1957.

Administration centrale des forces armées (marine).

Par arrêté du 25 septembre 1957, M. Lepin (Robert), attaché d'administration centrale de 3e classe, 3e échelon, et Mlle Petit (Monique), attaché d'administration centrale de 3e classe, 2e échelon, tous deux fonctionnaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), sont détachés auprès du secrétariat général du Conseil économique en qualité d'attachés du Conseil économique de 3e classe, pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1957, dans les conditions fixées par la loi du 19 octobre 1946, article 99 (§ 1er).

Liste des officiers de réserve de l'armée de terre admis en stage d'activité, en 1957, à l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Direction du personnel militaire de l'armée de terre.

MM.
Ansidei (Paul-Antoine), lieutenant, infanterie.
Blasco (Rodolphe-Louis), lieutenant, infanterie.
Bonnet (Jean-Louis-Yvon-Lucien), lieutenant, artillerie.
Braun (Robert-Camille-Georges), lieutenant, infanterie.
Carrère (Georges-Maurice-Victor), sous-lieutenant, infanterie.
Chabaud (Jean-Paul-Michel), lieutenant, infanterie.
Cousin (Jules-Joseph-Louis), lieutenant, infanterie.
Crenner (Pierre-Fernand), lieutenant, A. B. C.
Fabre (Jean-Claude-Marie), sous-lieutenant, infanterie.
Flamand (Charles-René-Jean), sous-lieutenant, infanterie.
Fuhrmann (Léon-Marie), sous-lieutenant, artillerie.
Giraud (Pierre-Camille-Frédéric), lieutenant, infanterie.
Janet (Fernand-Louis-Alfred), lieutenant, infanterie.
Kretz (Jean-Charles-Henri), lieutenant, infanterie.
Langlade (René), lieutenant, infanterie.
Le Faou (Jean), lieutenant, infanterie.
Letarnec (Yves-Emile-Paul-Henri), sous-lieutenant, artillerie.
Lucas (Jacques-Louis-Pierre-Charles), lieutenant, infanterie.
Marrot (Roger-Emile), lieutenant, A. B. C.
Monin (Bernard-Denis-Marie-Gérard), sous-lieutenant, artillerie.
Oswald (Pierre-Yves), sous-lieutenant, infanterie.
Pillet (Claude-Fernand-Marie), sous-lieutenant, artillerie.
Testevuide (Pierre), sous-lieutenant, artillerie.
Versini (Jean-Antoine-Martin), lieutenant, infanterie.
Viau (André-Jean), lieutenant, artillerie.

Direction des transmissions.

M. Alaguero (Jean-Charles), lieutenant, transmissions.

Direction des troupes coloniales.

MM.
Borniche (Jean-Eugène-Roger), sous-lieutenant, infanterie coloniale.
Raverat (Pierre-Marcel), sous-lieutenant, infanterie coloniale.

Nota. — Les officiers intéressés se présenteront au commandant de l'école des officiers de la gendarmerie nationale à Melun (Seine-et-Marne) le mardi 1er octobre 1957, avant quinze heures.

La date du début du stage est fixée au 1er octobre 1957.

Pendant toute la durée du stage d'activité, les officiers de réserve continueront à compter à l'organe territorial chargé de les administrer et à appartenir à leur arme d'origine, dont ils porteront la tenue.

Ils conserveront leur affectation de mobilisation.

La solde de ces officiers sera payée par l'école des officiers de la gendarmerie nationale.

Les « dossiers généraux du personnel » des stagiaires seront adressés à l'école des officiers de la gendarmerie nationale pour la date de début du stage.

Conformément aux dispositions des articles 3 (§ 5) et 4 (§ 2) de la loi du 4 janvier 1929 portant modification à la loi sur l'avancement dans l'armée, les officiers jugés aptes à servir dans la gendarmerie qui auront subi avec succès, à l'issue des cours, les épreuves d'un examen d'aptitude seront titularisés dans l'armée active un an après le début du stage et prendront rang dans la gendarmerie à cette date.

Liste d'aptitude à l'emploi de maître tailleur ordinaire des troupes métropolitaines.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître tailleur ordinaire des troupes métropolitaines, établies à la suite du concours du 24 juin 1957, les candidats dont les noms suivent:

1 Sohet (Philippe), centre de Metz.
2 Lefèvre (Marcel), centre d'Issy-les-Moulineaux.
3 Barthe (Pierre), centre de Bordeaux.
4 Gravat (Henri), centre d'Issy-les-Moulineaux.
5 Matignon (Claude), centre de Metz.
6 Peuvrel (Guy), centre d'Issy-les-Moulineaux.
7 Maguet (Yves), centre d'Issy-les-Moulineaux.
8 Cartier (Emile), centre de Lyon.
9 Maury (Serge), centre de Bordeaux.
10 Ferail (André), centre de Casablanca.
11 Levrault (Jean-Claude), centre d'Issy-les-Moulineaux.
12 Ricard (René), centre de Bordeaux.
13 Jarry (Jacques), centre de Bordeaux.
14 Mathe (André), centre d'Issy-les-Moulineaux.
15 Rey (Emile), centre d'Alger.

Liste d'aptitude à l'emploi de maître cordonnier ordinaire des troupes métropolitaines.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de maître cordonnier ordinaire des troupes métropolitaines, établie à la suite du concours du 24 juin 1957, les candidats dont les noms suivent:

1 Amar (Georges), centre d'Alger.
2 Bouillaud (Jean) (*ex æquo*), centre d'Issy-les-Moulineaux.
2 Jouanin (Gérard) (*ex æquo*), centre d'Issy-les-Moulineaux.
4 Lenoir (Maurice), centre d'Issy-les-Moulineaux.
5 Bourdoiseau (Marc), centre d'Issy-les-Moulineaux.
6 Gravoueille (Serge), centre d'Issy-les-Moulineaux.
7 Chatelier (Pierre), centre d'Issy-les-Moulineaux.
8 Klein (Roger), centre de Casablanca.
9 Furlan (Jean) (*ex æquo*), centre de Bordeaux.
9 Sergeur (Maurice) (*ex æquo*), centre de Metz.
11 Cassen (Marcel) (ex-æquo), centre de Bordeaux.
11 Gravoueille (Claude) (ex-æquo) centre d'Issy-les-Moulineaux.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 septembre 1957.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de leur permission de départ avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C.

Toutefois, ceux d'entre eux qui font partie d'un détachement constitué rejoindront le lieu de rassemblement fixé à la date indiquée par le département.

D'autre part, les militaires en provenance des corps d'Afrique du Nord ou des F. F. A. qui bénéficient de leur permission en France rejoindront directement à l'issue de leur permission:

Le G. I. T. C. M. pour les officiers et les sous-officiers désignés nominativement par le département pour encadrer des détachements de relève ou de maintenance;

Le D. I. T. C. dans tous les autres cas.

Les militaires de la métropole et des F. F. A. autorisés à passer en Afrique du Nord leur permission de départ outre-mer rejoindront à l'issue de cette permission:

La base de transit interarmées du Maroc à Casablanca ou l'antenne du D. I. T. C. d'Alger pour ceux désignés pour continuer leurs services en Afrique occidentale française ou Afrique équatoriale française et ayant bénéficié de leur permission de départ outre-mer soit au Maroc, soit en 10e région militaire;

Le D. I. T. C. de Marseille dans tous les autres cas.

Le commandant du D. I. T. C. doit, en tout état de cause, être informé de tout incident de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Les états modèles 1 E et E *bis*, destinés aux commandants supérieurs outre-mer, doivent être établis sans délai et envoyés immédiatement par « voie aérienne ».

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille pour les militaires devant servir dans les cadres;

De la base militaire de Marseille (ou de l'annexe du D. I. T. C. de Paris) pour les militaires désignés pour l'Extrême-Orient à titre « hors cadres mission »;

Du service administratif central de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, pour les militaires devant servir « hors cadres » à l'exception de ceux désignés à titre « hors cadres pour l'Extrême-Orient ».

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Concessions de passage pour les familles:

A. — En ce qui concerne les personnels désignés pour les territoires d'outre-mer (Extrême-Orient excepté), les demandes de concesssions de passage gratuit, formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à transmettre directement par les chefs de corps, dès parution de la désignation:

1° Pour les militaires dans les cadres: au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section « transports », 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires « hors cadres »: au service administratif central de la France d'outre-mer (bureau des mouvements), 27, rue Oudinot, Paris (7e).

B. — En ce qui concerne les personnels désignés pour l'Extrême-Orient à titre « hors cadres », les demandes de concession de passage gratuit ne peuvent être formulées qu'après l'arrivée en Indochine du chef de famille désireux de se faire rejoindre par celle-ci. Aucune demande ne doit être adressée à ce sujet directement à l'administration centrale.

Les autorisations sont accordées par le ministre des affaires étrangères, direction des affaires militaires, 27, rue Oudinot, Paris (7e), en fonction des avis formulés par les diverses autorités hiérarchiques.

C. — En ce qui concerne les personnels désignés pour l'Extrême-Orient, dans les cadres (base militaire française de Seno et service de transit français au Viet-Nam), aucune concession de passage gratuit n'est actuellement accordée en exécution des décisions du ministre de la défense nationale et des forces armées.

IV. — L'acheminement des familles de militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés.

Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales à Marseille.

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 août 1957.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Pharmacien lieutenant.

M. Orsetti (Roger), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 septembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Chancellerie coloniale.

Capitaine

M. Baux (Sébastien), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin colonel.

M. Nodenot (Louis), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 octobre 1957.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M Lajoinie (Claude), 9e R. M. (pour servir en Haute-Volta).

Pharmacien commandant.

M. Primot (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

Intendant militaire de 3e classe.

M. Dardenne (Jules), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

a) *Médecin capitaine*

M. Llobet (Albert), 9e R. M.

b) *Pharmacien lieutenant.*

M. Chabrolles (Jean), 9e R. M.

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Pissard (Jacques), 5e R. M. (parachutiste, compagnie de livraison par air).

Artillerie coloniale

Lieutenant-colonel.

M. Gautier (Marcel), 9e R. M. (chef d'escadron au tableau).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Administratif

Lieutenant.

M. Perrez (Gaston), 9e R. M.

b) Conducteurs de travaux

Capitaines.

MM. Collignon (Louis), 2e R. M.
Chocquet (Henri), 9e R. M.
Chaussounet (Germain), 5e R. M.

Lieutenants.

MM. Janot (André), 6e R. M.
Demaison (Noël), 6e R. M.
Runtz (Jean), 1re R. M.

Intendance coloniale.

Fonctionnaire

Intendant militaire de 2e classe.

M. Terrasson (Henri), 1re R. M.

Pour servir hors cadres.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Digoutte (Jean-Pierre), 9e R. M. (Pour servir en Mauritanie.)

Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Guedon (Jean), 10e R. M. (spécialiste blindé).
Montarges (Jean), Maroc (spécialiste blindé).
Bedin (Pierre), 10e R. M. (parachutiste, compagnie de livraison par air).
Breton (André), 10e R. M. (parachutiste, compagnie de livraison par air).
Subregis (Jean), 10e R. M. (parachutiste).
Escoubas (Jean), 10e R. M. (parachutiste)
de Barrigue de Montvallon (Olivier), 10e R. M.
de Quenco de Tonquedec (Pierre), 10e R. M. (spécialiste blindé)

Artillerie coloniale.

Colonel.

M. Prugnat (René), 10e R. M. (titre S. M. B.).

Lieutenant-colonel.

M. Hourcabie (Guy), 1re R. M., D. E. M. (titre S. M. B.).

Capitaine.

M. Grand (Albert), Maroc.

Service des matériels et bâtiments coloniaux

a) Conducteur de travaux

Lieutenant.

M. Espuche (Martin), 10e R. M.

b) Artificier

Sous-lieutenant.

M. Floch (Yves), 10e R. M.

Embarquement à partir du 25 décembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Artillerie métropolitaine.

Lieutenant.

M. Leroy (Paul), 1re R. M. (titre service géographique).

II. — POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Embarquement à partir du 25 septembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Turquet de Beauregard-Bonnaud (Gilles), 1re R. M. (hors tour, spécialiste).

Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

Intendant militaire de 2e classe.

M. Billant (Jean), 1re R. M.

Embarquement à partir du 1er novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Simon (René), 10e R. M.

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Estripeau (Jean), 4e R. M.

Artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Santonja (Jean), 1re R. M. (titre infanterie).

Services des matériels et bâtiments coloniaux.

a) Administratif

Lieutenant.

M. Hemmerlin (Jean), 9e R. M.

b) Conducteurs de travaux

Commandant.

M. Le Léon (Maurice), 4e R. M.

Pour servir hors cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Barbara de Labelotterie de Boisseson (Gilbert), 5e R. M. (spécialiste affaires africaines au titre de l'office des anciens combattants).

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Velten (Jean), 5e R. M. (pour servir au Cameroun).

Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Rambaud (Jehan), 10e R. M.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM. Miconnet (Guy), 10e R. M.
Cann (François), 10e R. M. (parachutiste).
Constant (Jacques), 10e R. M.
Marsanne (Pierre), 10e R. M.
Pouthier (Claude), 10e R. M. (spécialiste blindé).
Dujon (Yvan), 10e R. M. (spécialiste transmissions).
Nyo (Bernard), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Sous-lieutenant.

M. Richard (Claude), 10e R. M. (titre infanterie coloniale).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Lieutenant.

M. Poinard (Robert), 1re R. M.

Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Gauche (Roger), 10e R. M.

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR EN AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 25 août 1957.

Pharmacien lieutenant.

M. Orsetti (Roger), 9e R. M.

III. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Service de santé colonial.

Lieutenant d'administration.

M. Ecale (Marcel), 9e R. M.

Embarquement à partir du 15 octobre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Schrobiltgen (Gilbert), 1re R. M. (pour servir aux terres australes).

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Guillermet (Michel), 5e R. M., D. E. M. (parachutiste).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

a) CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Capitaine.

M. Pennes (Roger), 1re R. M.

b) ARTILLERIE ET D. C. A.

Capitaine.

M. Daniel (Joseph), 5e R. M.

Adjoint administratif des corps de troupe coloniaux.

Lieutenant.

M. Vidal (Jean), 5e R. M.

Embarquement à compter du 25 novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Intendance coloniale.

Intendant militaire de 2e classe.

M. Laydis (Franck), 10e R. M.

Embarquement à compter du 10 décembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant-colonel.

M. Laffisse (Jean), 10e R. M.

Chef de bataillon.

M. Robert (Henri), 10e R. M.

Capitaines.

MM. Mercier (Michel), Maroc (parachutiste).
Chambon (François), 10e R. M.

Lieutenants.

MM. Tiger (Dominique), 10e R. M. (parachutiste).
Hubert (Gérard), 10e R. M. (parachutiste).
Goze (Jean-Pierre), Maroc (parachutiste).
Genty (Maurice), 10e R. M. (parachutiste).
Debono (Pierre), 10e R. M.
Thiriet (Marius), 10e R. M.

Artillerie coloniale.

Capitaines.

MM. Maheas (Rémy), Maroc.
Vautier (René), Maroc.
Tesniere (Louis), 10e R. M.
Coiquaud (André), 10e R. M. (titre S. M. B., matériel aéroporté).

ANNULATION DE DÉSIGNATION POUR SERVIR A MADAGASCAR

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 1er septembre 1957.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant-colonel.

M. Hervé (Gaston), 9e R. M.

IV. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Grenier de La Sauzay (Robert), 9e R. M. (spécialiste blindé).

V. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Jacquet-Francillon (Robert), 3e R. M.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Colonel.

M. Husson (Jean), 1re R. M.

Lieutenant.

M. Gavignet (Jean), 5e R. M.

Service de santé colonial.

Médecin lieutenant.

M. Imbert (Xavier), 10e R. M. (pour servir à la Guadeloupe).

Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Pour servir dans les cadres.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Pedroni (Ferdinand), 10e R. M.

VII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

A. — AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 20 octobre 1957.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants.

MM. Blancho (Jean), 3e R. M.
Guillevic (Jacques), 10e R. M.
Dupont (Emile), 10e R. M.

b) **Service de santé colonial**

Médecin lieutenant.

M. Barbotin (Maurice), 1re R. M.

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1957

Intendance coloniale.

Lieutenant d'administration.

M. Margez (Jacques), 1re R. M.

3° Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Woutaz (Jean), 10e R. M.

Lieutenant.

M. Wagner (Pierre), 10e R. M. (spécialiste transmissions).

4° Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Artillerie coloniale.

Capitaine.

M. Leprêtre (André), 10e R. M., D. E. M.

B. — AU TITRE DE LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE PRÈS LE GOUVERNEMENT ROYAL DU LAOS

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 20 octobre 1957.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Bourdy (Pierre), 1re R. M.

2° Embarquement à partir du 1er novembre 1957.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

M. Lebreton (Pierre), 3e R. M. (hors tour, D. E. M.).

C. — AU TITRE DE LA MISSION FRANÇAISE DE LIAISON AUPRÈS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE SURVEILLANCE AU LAOS

Pour servir hors cadres.

1° Embarquement à partir du 20 octobre 1957.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Lerman (Michel), 10e R. M.

2° Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Baur (Pierre), 9e R. M. (spécialiste auto).

D. — AU TITRE DE LA MISSION FRANÇAISE DE LIAISON AUPRÈS DE LA COMMISSION MIXTE CENTRALE AU VIET-NAM

Pour servir hors cadres.

Embarquement à partir du 20 octobre 1957.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Thirion (Roger), 3e R. M.

E. — AU TITRE DE LA BASE MILITAIRE FRANÇAISE DE SÉNO

Pour servir dans les cadres.

Embarquement à partir du 20 octobre 1957.

Intendance coloniale.

Intendant militaire de 3e classe.

M. Genest (Bernard), 10e R. M.

Officier d'administration.

Capitaine.

M. Andriot (René), 1re R. M.

F. — AU TITRE DU BUREAU DE TRANSIT FRANÇAIS AU VIET-NAM

Pour servir dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

Service de santé colonial.

Médecin capitaine.

M. Clément (Guy), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital Grall).

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

Service de santé colonial.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Capitaine.

M. Lecoz (Yves), 9e R. M. (pour servir à l'hôpital Grall).

3° Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Cougoule (André), 10e R. M. (service des sépultures centre Viet-Nam).

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Dans les cadres.

1° Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Au titre parachutiste.

Adjudants.

Abric (Gilbert), 5e R. M., B. S. comptabilité.
Payen (Gilbert), 5e R. M., C. A. T. 2 trans. B. C. S., B. E. infanterie.
Blandineau (Gérard), 5e R. M., B. S. infanterie, brevet moniteur para.

Sergents-chefs.

Conan (Pierre), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Coulom (René), 5e R. M., B. S. infanterie, brevet moniteur para.

Sergents.

Poirat (Yvon), 5e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.
Granier (Louis), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Begard (Roger), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., brevet moniteur para.
Brossard (Paul), 5e R. M., B. C. S., B. E. infanterie, brevet moniteur para.

Au titre parachutiste.

Section livraison air A. O. F.

Sergent-chef.

Zimmerlin (Serge), 5e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.

Sergents.

Brouze (André), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Bourguedieu (Lucien), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — Spécialistes blindés.

INFANTERIE COLONIALE

Adjudants.

Lucot (Robert), 3e R. M., B. C. S., B. E. autos, engins blindés.
Beaulieu (Robert), 3e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée.

C. — Corps des télégraphistes coloniaux.

Adjudant-chef.

Bodilis (Robert), 1re R. M., B. S., E. R.

Adjudants.

Lebaut (Jean-Louis), 1re R. M., B. S. trans. élect.
Herry (Roger), 4e R. M., B. S./A. T.
Michelin (André), F. F. A., B. S./E. X./T./T. A.
Jacquet (André), 5e R. M., B. S./E. R.

Sergents-chefs.

Sibille (Claude), 5e R. M., B. C. S., B. E./M. O.-A. M. (au titre S. M. B. C.).
Gauthier (Jean), 6e R. M., B. C. S., B. E./T. F.
Marroncles (Yves), 4e R. M., B. C. S., B. E. rép. chiffre.
Fouquet (Norbert), 5e R. M., B. E./E. R.
Legrand (Marcel), 5e R. M., B. S./E. R.
George (Michel), 1re R. M., B. S./M. O./Gest./Mat. (au titre S. M. B. C.).

Sergents.

Balasse (Maurice), 1re R. M., C. A. T. 2 trans., C. I. A.
Ventoso-Yfont, 5e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Mallet (Rémy), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Mollet (André), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R. G.
Gonzalve (Geoffroy), 4e R. M., 267 trans., C. I. A.
Gauthier (Albert), 1re R. M., B. S. trans.
Echard (Roger), 4e R. M., B. C. S., B. E./E. F.

D. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Maurice (Benjamin), 1re R. M., B. E. auto-diesel.

Maréchal des logis chef.

Douineau (Roger), 3e R. M., B. E. auto.

Maréchal des logis.

Sorbère (Jean), 8e R. M., C. A. T. 2 auto.

CONSTRUCTIONS

Adjudants-chefs.

Mas (Louis), 5e R. M., B. S. conducteur de travaux.
Ponche (René), 3e R. M., B. S. conducteur de travaux.
Annede (Jean), 9e R. M., B. E. surveillant de travaux.
Marti (Robert), 1re R. M., B. S. conducteur de travaux.
Lacaille (Fernand), 9e R. M., B. S. conducteur de travaux.

Adjudants.

Deurveilher (Jean), 9e R. M., B. S. conducteur de travaux.
Sacilotto (Guido), 8e R. M., B. E. surveillant de travaux.

Maréchal des logis-major.

Chevrier (Charles), 3e R. M., B. E. surveillant de travaux.

Maréchal des logis chef.

Bechon (Jules), 1re R. M., B. E. surveillant de travaux.

Maréchaux des logis.

Gauteron (Jean), 4e R. M., B. E. surveillant de travaux.
Legoasduff (Jean), 9e R. M., B. E. surveillant de travaux.
Szvandrok (Antony), 7e R. M., B. E. surveillant de travaux.

E. — Agents des corps de troupe coloniaux.

Adjudants-chefs.

Desclos (Joseph), 9e R. M., B. S. comptabilité.
Quevilly (Lucien), F. F. A., B. S. comptabilité.
Lhuillier (Gaston), 1re R. M., B. S. comptabilité.
Rigaud (Jean), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Adjudant.

Le Mouée (Emile), 9e R. M., B. S. comptabilité.

Sergent-major.

Hermitte (Pierre), 1re R. M., B. E. comptabilité.

F. — Chancellerie coloniale.

Adjudant-chef.

Apat (Paul), 9e R. M., B. S. chancellerie.

Adjudant.

Stum (Jean), 1re R. M., B. S. chancellerie.

Sergent-major.

Stricher (André), 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie.

Sergents.

Humbert (Raoul), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie.
Melan (Hilaire), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A. (en remplacement du sergent Desplechin [Marcel], dont la désignation est annulée).

G. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Fonteix (André), 1re R. M., C. A. T. 2 exploitation.

Sergents.

Eveno (Daniel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Loin (Michel), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Randriamanarivo (Justin), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Locca (Albert), 5e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Foucaut (Roger), 9e R. M., B. E., C. M. C., C. I. A.
Cazier (Michel), 2e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Raoul (Jean), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

H. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent-chef.

Moreau (Camille), Maroc, B. C. S., B. E. infirmier.

Sergents.

Giscard (René), Maroc, C. A. T. 2 prépar. pharmacie, C. I. A.
Wade Mamadou, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.
Dia Alassane, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2e Embarquement à partir du 25 novembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Nouveau (Georges), 1re R. M., B. C. S., B. E. infanterie, B. E. géographe (au titre du service géographique).

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Boubel (Jean), 1re R. M., B. S. artillerie (au titre du service géographique).

3e Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Au titre parachutiste.

Adjudants.

Goubard (Roland), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.
Blanchard (Michel), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie
Barroyer (Paul), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie, brevet moniteur para.

Sergents-chefs.

Herve (Joseph), 10e R. M., B. C. S., B. E. auto.
Victor (Michel), 10e R. M., B. S. infanterie, brevet moniteur para.
Gruet (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., brevet moniteur para.
Teyer (Pierre), 10e R. M., C. I. A.
Casals (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.
Bouniot (Gaston), 10e R. M., B. S. infanterie.
Romeo (François), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.

Sergent.

Le Gac (Alfred), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

Au titre parachutiste.

Section livraison air A. O. F.

Sergents-chefs.

Picard (Jean-Marie), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie, brevet moniteur para.
Migliore (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.

B. — **Spécialistes blindés.**

INFANTERIE COLONIALE

Sergents-chefs.

D'Hallivillée (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. matériel engins blindés.
Le Dain (Jean), 10e R. M., B. C. S., B. E. spécialité blindée.
Roux (Henri), 10e R. M., B. S., spécialité blindée.

Sergents.

Levaque (Joanny), 10e R. M., C. A. T. 2 spécialité blindée.
David (Jacques), 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudants.

Benoit (Paul), 10e R. M., B. S./E. R.
Olivieri (Louis), 10e R. M., B. C. S., B. E./C. T.
Berne (Gaston), 10e R. M., B. S./T. F., R. I. (au titre S. M. B. C.).

Sergents-chefs.

Sarrail (Alfred), 10e R. M., B. S./C. T.
Basileu (Auguste), 10e R. M., B. S./E. R.
Blanchant (Guy), 10e R. M., B. S./E. R.
Durand (André), 10e R. M., B. S. trans.
Paszkiewicz (Joseph), 10e R. M., B. S. trans. (au titre SMBC).

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Oubert (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 auto.

CONSTRUCTIONS

Maréchaux des logis.

Charpentier (Marcel), 10e R. M., B. E. surveillant de travaux.
Paul (Adolphe), 10e R. M., B. E. surveillant de travaux.
Marie-Sainte (Marcel), 10e R. M., B. E. surveillant de travaux.

E. — **Agents des corps de troupe coloniaux.**

Adjudants-chefs.

Perez (Joseph), 10e R. M., B. S. comptabilité.
Esnault (Emile), 10e R. M., B. S. comptabilité.

Adjudant.

Taviot (Gaston), 10e R. M., B. S. comptabilité.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Diallo (Abdoul), Maroc, B. S. chancellerie.

Sergent.

Micolle (Armand), 10e R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A.

G. — **Infanterie coloniale.**

SPÉCIALITÉ CHANCELLERIE

Sergents.

Koslowski (Georges), 10e R. M., C. A. T. 2 I. C., C. A. T. 2 chancellerie.
Derock (Bernard), 10e R. M., C. A. T. 2 I. C., C. A. T. 2 chancellerie.

H. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergents.

Schulz (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Rolland (Yves), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

4e Embarquement à partir du 25 décembre 1957.

Infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

Saint-Chely (Marc), 9e R. M., B. C. S., B. E. infanterie, B. E. géographe (au titre du service géographique).
Guinet (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. (au titre du service géographique).

Hors cadres.

1e Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

Infanterie coloniale.

(Méharistes.)

Sergent-chef.

Laffon (Marcel), 9e R. M., B. C. S. infanterie méhariste volontaire.

2e Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

(Méharistes.)

Sergents-chefs.

Perdu (Maurice), 1re R. M., B. S. infanterie volontaire méhariste (goum de Timetrin).
Haab (Georges), 5e R. M., B. C. S. infanterie volontaire méhariste.

B. — Corps des télégraphistes coloniaux.

(Méharistes.)

Adjudant.

Finat (Pierre), 9e R. M., B. E./E. R., C. I. A., méhariste volontaire (goum d'Akjoujt).

Sergent-chef.

Pfeiffer (Edouard), 9e R. M., B. C. S. B. E./E. R. méhariste volontaire (goum d'Atar).

C. — Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Cararo (René), 9e R. M., B. S. infanterie (sous-officier itinérant, Haute-Volta).

D. — Chancellerie coloniale.

Adjudant.

Lejeune (Roger), 1re R. M., B. S. chancellerie (cabinet militaire Dahomey).

E. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant.

Etellin (Léon), 9e R. M., B. S. infirmier.

Sergents.

Tatard (Germain), 10e R. M. C. A. T. 2 infirmier, C. I. A.
Boucher (René), 9e R. M., B. C. S., B. E., préparateur en pharmacie.

3e Embarquement à partir du 20 novembre 1957.

Infanterie coloniale.

(Méharistes.)

Sergent.

Darcel (André), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., méhariste volontaire.

4e Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Infanterie coloniale.

(Méharistes.)

Adjudant.

Joly (Raymond), 10e R. M., B. S. infanterie, ex-saharien volontaire (goum de Chinghetti).

Sergent-chef.

Lemerle (Guy), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., volontaire méhariste.

Sergent.

Chipaux (Michel), 10e R. M., C. A. T. 2, 251 trans., C. I. A., méhariste volontaire.

II. — POUR SERVIR AU III/23e R. I. C. — A. O. F.

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Froger (Gny), 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

2e Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

Infanterie coloniale.

Adjudant.

Gerandi (Ange), 10e R. M., B. E. infanterie.

III. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant.

Chaulet (Maurice), 1re R. M., B. S. infanterie.

2e Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

A. — Infanterie coloniale.

Adjudant-chef.

Cuchet (Marcel), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Adjudants.

Lalbat (Roger), 1re R. M., B. S. infanterie.
Scoarnec (Hervé), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.
Guchez (Roger), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Rhone (Henri), 9e R. M., B. C. S. infanterie.
Renard (André), 1re R. M., B. C. S. infanterie.

Sergent.

Girard (Auguste), 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

B. — Infanterie coloniale.

Au titre parachutiste.

Sergents.

Quatrefages (Gilbert), 5e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.
Clergue (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 transmissions
Martinetti (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.

C. — Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Breut (Pierre), 1re R. M., B. S. auto (stage A. M. X.).

Maréchaux des logis.

Le Duic (Henri), 9e R. M., B. E. auto.
Stransberger (Marcel), 9e R. M., B. S. auto (stage A. M. X.).

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchal des logis.

Charbonnel (Roger), 8e R. M., B. E. optique.

D. — Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Sergent-chef.

Diallo Mohamed, 5e R. M., B. E. bureaux.

Sergents.

Khoule Moussa, 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.
Tasse (Raymond), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A.

E. — Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Simonet (Louis), 9e R. M., B. E. infirmier.

Adjudant.

Guéret (Roland), 9e R. M., B. S. infirmier.

Sergent-major.

Inchelin (Maurice), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Sergent.

Girard (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. C. I. A.

3e Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Breniel (Ernest), 10e R. M., B. S. infanterie.
Le Nir (Pierre), 10e R. M., B. S. infanterie.
Marchèse (Michel), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

Sergents.

Hueber (Lucien), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Aliroi (Raymond), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Francisco (Marcel), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Faggianelli (Paul), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.
Artica (Jacques), 10e R. M., 251/transmissions.

B. — **Spécialiste musicien.**

Caporal.

Henno (André), 10e R. M., C. A. T. musicien (en remplacement du caporal-chef Morjean (René), dont la désignation est annulée).

C. — **Infanterie coloniale.**

Au titre parachutiste.

Adjudant.

Messanot (Georges), 10e R. M., B. S. infanterie.

Sergents-chefs.

Alikoff (Michel), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie, brevet moniteur para.
Le Bœuf (Jacques), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent.

Beck (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2, 251/transmissions, C. I. A.

D. — **Chancellerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Treicat (Pierre), 1re R. M., B. S. chancellerie.

Sergent.

Verdier (Ludovic), 10e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie.

E. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergents.

Deluermoz (Gérald), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Paux (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergent.

Pitorre (André), 9e R. M., B. C. S., B. E. prép. bactério.

IV. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-major.

Lauret (Serge), 1re R. M., B. E. comptabilité.

Sergents.

Clairault (Gérard), 4e R. M. (écoles), C. A. T. 2 infanterie, C. A. T. 2 comptabilité.
Boureau (Claude), 4e R. M. (écoles), 251/trans.
Toure (Lavaly), 9e R. M., 251/trans., C. I. A.
Codaccioni (Vincent), 1re R. M., C. A. T. 2 dépanneur auto.
Rafaly (Maxime), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Ramaherison (Pierre), 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Infanterie coloniale.**

Au titre parachutiste.

Adjudant-chef.

Bouillet (Louis), 5e R. M., B. S. infanterie.

Adjudant.

Colombani (Jean), 5e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.

Sergent-chef.

Pfeffer (René), 5e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.

Sergent.

Herjean (Etienne), 5e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.

C. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Faure (Pierre), 1re R. M., B. C. S., B. E./E. R.

Sergent.

Decosta (Hubert), 1re R. M., C. A. T. 2, 291/trans.

D. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Chambon (Alexis), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.
Bautreau (Victor), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

Maréchaux des logis.

Roquelaure (Henri), 5e R. M., certificat aide moniteur E. P. M.
Cousinie (André), 5e R. M., C. A. T. 2, 261/trans., C. I. A.
Derotus (Constant), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, 251/trans.

E. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Maréchal des logis-major.

Bernard (André), 9e R. M., B. S. comptable.

Maréchal des logis chef.

Corade (Charles), 5e R. M., C. A. T. 2 comptable.

Maréchaux des logis.

Roue (Jean), 9e R. M., B. E. comptable.
Stein (Fernand), 1re R. M., C. A. T. 2 comptable.
Gaillard (Firmin), 9e R. M., B. E. comptable.
Dumont (Gabriel), 1re R. M., B. E. comptable.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Plassart (André), 9e R. M., B. S. auto.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Guebe (André), 5e R. M., C. A. T. 2 menuisier.

Maréchal des logis.

Cezette (Sylvestre), F. F. A., C. A. T. 2 chaudronnier, tôlier, soudeur.

F. — **Chancellerie coloniale.**

Sergent-major.

Rouchetet (Rolland), 1re R. M., C. A. T. 2 chancellerie, C. I. A.

G. — **Infanterie coloniale.**

SPÉCIALITÉ CHANCELLERIE

Sergent-chef.

Chatelain (Georges), 1re R. M., C. A. T. 2 I. C., B. E. chancellerie (au titre vacance I. C.).

II. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergent-major.

Lavergne (Yves), 1re R. M., C. A. T. 2 exploitation.

I. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergents-chefs.

Poirier (Raymond), 10e R. M., C. A T. 2 infirmier.
Danh-Chip (André), 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

2e Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Gane (Norbert), Maroc, B. C. S. infanterie.

Sergents.

Pellegri (Gérard), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Prigent (Jean), Maroc, C. A. T. 2 dépanneur auto.
Le Bars (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Bogard (Gilbert), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A.
Tesson (Roland), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Coanga (Maurice), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie.

B. — **Infanterie coloniale.**

Au titre parachutiste.

Sergents-chefs.

Philippoff (Nicolas), 10e R. M., B. C. S., B. E. infanterie.
Saleh (Idriss), 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie

C. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis.

Diagne Papa, Maroc, C. A. T. 2 comptabilité (au titre vacance infanterie).
Moisan (Basile), 10e R. M., B. C. S., B. E. artillerie.
Glo (Robert), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

COMPTABLES

Adjudant-chef.

Bigot (Fernand), 1re R. M., B. S. comptable.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Joly (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 menuisier.

Hors cadres.

Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Grafacos (Michel), 1re R. M., B. S. secrétaire comptable.

Sergent.

Maria (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

V. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 25 décembre 1957.

A. — **Clairon.**

Sergent.

Le Coustumer (Joseph), 10e R. M., C. A. T. 2 clairon.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis-major.

Lerch (Marcel), 1re R. M., B. S. conducteur de travaux.

VI. — **POUR SERVIR AUX ANTILLES**

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis chef.

Duchesne (Robert), 9e R. M., B. S. conducteur de travaux.

2e Embarquement à partir du 10 décembre 1957.

A. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Segalas (Claude). 10e R. M., B. C. S., B. E./E R.

B. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergents.

Mangin (Pierre), 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Thomelet (Claude), 10e R. M., C. A. T 2 bureaux.

VII. — **POUR SERVIR AU PACIFIQUE**

Dans les cadres.

1e Embarquement à partir du 10 octobre 1957.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Adjudant.

Dochez (André), 1re R. M., B. S. bureaux.

2e Embarquement à partir du 15 octobre 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Adjudant-chef.

Daunassans (Pierre), 9e R. M., B. S. infirmier.

3e Embarquement à partir du 10 novembre 1957.

A. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Hierle (Jacques), 1re R. M., B. C. S., B. E./M. O.-A. M.

B. — **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Guegan (Robert), 3e R. M., B. C. S., B. E. artillerie.
Huvelin (Philippe), 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

VIII. — **POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT**

Dans les cadres.

Au titre de la base militaire française de Seno.

1e Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent.

Gresle (Jean), 1re R. M., 201/trans.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Moison (Henri), 1re R. M., B. S. auto.

Maréchal des logis.

Sand (René), 9e R. M., B. E. auto.

C. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergents-majors.

Breton (Camille), 2e R. M., B. E. Sp. matériel intendance.
Jaffrezo (Joseph), 3e R. M., B. E. Sp. matériel intendance.

Sergent-chef.

Louis (René), 9e R. M., B. E. moniteur cuisinier.

Sergents.

Burli (Roland), 9e R. M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A.
Cabiten (Daniel), 5e R. M., C. A. T. 2 bureaux.
Cartier (Camille), 9e R. M., C. A. T. 2 bureaux C. I. A.
Caster (Emmanuel), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Lepesqueux (Désiré), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation.
Rousseau (Roger), 9e R .M., C. A. T. 2 exploitation, C. I. A.

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents.

Paul (Jean), 10e R. M., B. C. S. infanterie.
Maris (Marcel), 4e R. M., 201 trans.
Monpoix (Jean), 10e R. M., 201 trans.
Vassol (Joseph), 10e R. M., 201 trans, C. I. A.
Bleu (François), 9e R. M., 201 trans.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Subrero (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2, 261 trans, C. I. A.

3° Embarquement à partir du 25 novembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Etchegaray (Guillaume), 10e R. M., 201 trans., C. I. A.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent-chef.

Bonneau (Henri), 4 R. M., 313 trans., C. I. A.

Sergents.

Le Roi (Roland), 10e R. M., C. A. T. 2, 211 trans.
Carre (Jean), 10e R. M., C. A. T. 2, 231 trans., C. I. A.

C. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Schloegel (Albert), 9e R. M., B. E. auto.

Maréchal des logis.

Lefebvre (Guy), 9e R. M., C. A. T. 2 auto.

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis.

Mary (Simon), 10e R. M., B. E. mécanique générale.

D. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Adjudant.

Bourhis (Paul), 8e R. M., B. S. bureaux.

Hors cadres.

Au titre de la mission militaire française de liaison à la commission mixte centrale.

1° Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

A. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Fremont (Roger), 10e R. M., C. A. T. 2 auto diesel.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergent.

Coranson (Anatole), 9e R. M., C. A. T. 2 231 trans., C. I. A.

C. — **Infirmiers militaires des troupes coloniales.**

Sergent.

Amanieu (André), 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier.

Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Cambodge.

1° Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Jaubert (Georges), 9e R. M., B. S. infanterie.

Sergent.

Caviglioli (Jean), 1re R. M., C. A. T. 2 comptabilité.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis chef.

Bellard (René), 10e R. M., B. E. auto.

2° Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Andreani (Jean-Baptiste), 10e R. M., B. S. infanterie.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Fouillette (Fernand), 10e R. M., B. C. S. B. E. artillerie.

C. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergent-major.

Serp (André) 9e R. M., B. E. exploitation.

Sergent.

Bertrand (Raoul), 10e R. M., C. A. T. 2 exploitation.

3° Embarquement à partir du 25 novembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Camus (André), 10e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.

Sergent.

Pasquet (Léo), 10e R. M., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Maillot (Gaston), 10e R. M., B. C. S., B. E. transmissions.
Visentin (Georges), 4e R. M., C. A. T., 2, 221-223-155 transmissions.
Husson (Gérard), 1re R. M., B. C. S., B. E.T./V. M./V. H.

Au titre de la mission française de liaison auprès de la commission internationale de surveillance et de contrôle du Laos.

Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis.

Mourier (Maurice), 7e R. M., B. E. auto.

Au titre de la mission militaire française près le Gouvernement royal du Laos.

1° Embarquement à partir du 1er octobre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Fazi (Thomas), 1re R. M., B. S. infanterie, B. E. moniteur E. P. M.

B. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOS-CHARS

Maréchal des logis-major.

Charre (Pierre), 9e R. M., B. E. auto.

C. — **Infanterie coloniale.**

SPÉCIALITÉ CHANCELLERIE

Sergents.

Albiez (Robert), 9e R. M., C. A. T. 2 inf., B. E. chancellerie, C. I. A.
Berton (Paul), 3e R. M., C. A. T. 2 inf., C. A. T. 2 chancellerie.

2e Embarquement à partir du 25 octobre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergents-chefs.

Donsimoni (Charles), 9e R. M., B. C. S., B. E. comptabilité.
Eugène (Michel), 10e R. M., B. S. infanterie.

B. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Sibi (Vincent), 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie.

3e Embarquement à partir du 25 novembre 1957.

A. — **Infanterie coloniale.**

Sergent-chef.

Pascal (Pierre), 10e R. M., B. C. S. infanterie.

B. — **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant.

Damas (Bernard), 4e R. M., B. C. S., B. E./M. O./A. P. P. R. O./M. A. G.

Sergents-chefs.

Hentges (Marc), 5e R. M., B. C. S., B. E./T. F./T. M.
Barriot (Pierre), 1re R. M., B. C. S., B. E. chiffre.
Lebreton (André), 10e R. M., B. S. tech. chef échelon
Franchet (Roger), 10e R. M., B. S./E. R.
Ribal (Edouard), 9e R. M., B. C. S., B. E./E. R.
Moreau (Jacques), 10e R. M., B. S./E. R.

C. — **Artillerie coloniale.**

Adjudant.

Le Moullec (Henry), 10e R. M., B. C. S., B. E. train.

Maréchaux des logis chefs.

Ozée (Hilaire), 1re R. M., B. C. S., B. E. artillerie.
Venturi (Paul), 10e R. M., B. E. artillerie, F. T. A.
Bret (Léonce), 6e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A.

Maréchal des logis.

Walet (Georges), F. F. A., C. A. T. 2 comptabilité.

D. — **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Maury (Robert), 5e R. M., C. A. T. 2 électricien groupe électrogène.

E. — **Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.**

Sergent.

Michau (Francis), 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux C. I. A.

ANNULATION DE DÉSIGNATION

Est annulée la désignation pour servir dans les cadres en Extrême-Orient au titre de la ligne de communication française au Viet-Nam, pour emploi à l'hôpital Grall de l'adjudant-chef du cadre des infirmiers militaires des troupes coloniales Huynh Tot (B. E. infirmier) en service à la 9e R. M. (cf. *Journal officiel* de la République française du 26 mai 1957).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Conditions d'application aux stocks de produits pétroliers dédouanés des modifications des taux de la taxe intérieure de consommation et de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, prévues par le décret n° 57-861 du 31 juillet 1957 et l'arrêté du 29 juillet 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'énergie,

Vu le décret n° 57-861 du 31 juillet 1957 portant majoration de la taxe intérieure de consommation applicable au gas oil;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1957 fixant le taux des redevances perçues au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 266 *bis*,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modifications des taux de la taxe intérieure de consommation applicable aux gas oils prévues à l'article 1er du décret n° 57-861 du 31 juillet 1957 et les modifications des taux de la redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, prévues à l'article 1er de l'arrêté du 19 juillet 1957, sont applicables aux produits déclarés pour la consommation intérieure avant le 1er août 1957, à zéro heure, et appartenant encore, à cette date, aux raffineurs, y compris les industriels traitant des hydrocarbures nationaux, et aux importateurs titulaires d'une autorisation spéciale d'importation délivrée en application de la loi du 30 mars 1928 et des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée.

Cette disposition s'applique aux produits en stock ou en cours de transport, à l'exclusion des produits se trouvant dans les pompes de distribution.

Art. 2. — Le complément de taxe intérieure exigible en vertu de l'article 1er ci-dessus est fixé comme suit:

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION des produits.	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE du complément de taxe intérieure.
				Francs.
27-10 B	Gas-oils.....	a/b	Hectolitre	54

Art. 3. — Le complément de redevance perçue au profit du fonds de soutien aux hydrocarbures, exigible en vertu de l'article 1er, est fixé comme suit:

NUMEROS du tarif des douanes.	DESIGNATION des produits.	INDICES des sous-positions.	UNITE de perception.	QUOTITE du complément de redevance.
				Francs.
27-10 A	Essences de pétrole (1).	a à d	Hectolitre	168
27-10 A	Carburants constitués par le mélange d'essences de pétrole et d'autres combustibles liquides (1).	1	Hectolitre	Complément de redevance applicable aux essences de pétrole sur la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.
27-10 B	Gas-oils.....	a/b	Hectolitre	170

(1) Les produits d'addition tels que l'éthylfluide, les inhibiteurs de gommes, les produits antigivre et autres produits analogues entrent en ligne de compte pour la détermination du volume imposable.

Art. 4. — Les personnes visées à l'article 1er sont tenues d'adresser au service des douanes compétent, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, une déclaration indiquant, pour chacun de leur dépôt affecté au stockage des produits visés aux articles 2 et 3, soit la quantité de produits passibles des compléments de taxe intérieure et de redevance prévus aux articles 2 et 3, soit la mention qu'à la date du 1er août 1957, à zéro heure, ces établissements ne contenaient plus de produits passibles du complément de taxe intérieure ou de redevance.

En ce qui concerne les carburants constitués par le mélange d'essence et d'autres combustibles liquides restant en stock à la date du 1er août 1957, à zéro heure, la déclaration devra indiquer la quantité de produits du pétrole ou assimilés contenus dans le mélange.

Art. 5. — Pour les quantités de produits stockés dans les établissements contrôlés par le service des douanes ou dans les installations attenantes, la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus doit être adressée au bureau de douane chargé du contrôle de l'établissement.

Une décision du directeur général des douanes et droits indirects désignera les receveurs principaux des douanes auxquels, suivant la situation géographique des dépôts, devront être adressées les déclarations relatives aux produits entreposés dans les établissements autres que ceux visés au paragraphe précédent.

Les déclarations concernant les produits en cours de transport devront être adressées au bureau de douane compétent pour recevoir les déclarations relatives aux produits stockés dans le dépôt destinataire.

Art. 6. — Sur la base des quantités déclarées dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ou sur la base des quantités reconnues par le service des douanes, les redevables sont tenus d'acquitter le complément de taux et le complément de redevance exigibles à la caisse du receveur des douanes compétent dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui leur est adressée à cet effet.

Art. 7. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1957.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ NEURRISSE.

Le secrétaire d'Etat à l'énergie,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 5 septembre 1957, M. Gavaty (François), conseiller commercial à Milan, est affecté à Washington pour exercer les fonctions de chef des services de l'expansion économique aux Etats-Unis.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 21 septembre 1957, M. Binet (Jean), directeur adjoint de culture de 2e échelon à Hussein-Dey (Alger), a été nommé directeur de 3e classe de la culture et des magasins de tabacs à Béthune (Pas-de-Calais), à compter du 22 mars 1957.

Par arrêté du 21 septembre 1957, les ingénieurs élèves des manufactures de l'Etat dont les noms suivent ont été nommés, à compter du 1er juillet 1957, ingénieurs de 2e classe (échelon avant 2 ans) et affectés aux postes ci-après indiqués:

MM.

Brisac (Pierre-Marc), à la manufacture des tabacs de Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Croissant (Philippe-André), à la manufacture des tabacs de Riom (Puy-de-Dôme).

Ferat (Michel-Jean), à la manufacture des tabacs d'Orléans (Loiret).

Lellouch (Joseph), à la direction générale du service d'exploitation indutrielle des tabacs et des allumettes, 6e division, Paris.

Bouriez (Philippe-Marie-Ghislain), à la manufacture des tabacs de Tonneins (Lot-et-Garonne).

Par arrêté en date du 21 septembre 1957, les contrôleurs de manufacture de 1re classe dont les noms suivent ont été nommés contrôleurs principaux de manufacture de 3e classe:

MM.

Escalier (Claude), à Marseille (Bouches-du-Rhône), à compter du 1er janvier 1957.

Perny (Auguste), à Dijon (Côte-d'Or), à compter du 1er janvier 1957.

Leroy (Lucien), à Nantes (Loire-Atlantique), à compter du 25 mars 1957.

Nenot (Paul), à Riom (Puy-de-Dôme), à compter du 1er avril 1957.

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Décret du 24 septembre 1957 portant affectation au fonds forestier national du boni de liquidation de la caisse de péréquation des prix des produits d'exploitations forestières et de scieries.

Par décret en date du 24 septembre 1957, le boni de liquidation de la caisse de péréquation des prix des produits d'exploitations forestières et de scieries créée par arrêté du 20 août 1945 et dissoute par arrêté du 14 octobre 1949 est dévolu au compte d'affectation spéciale du Trésor intitulé « Fonds forestier national », en vue de favoriser l'exploitation des coupes de bois d'accès difficile.

Validation des élections au conseil régional de Rennes de l'ordre national des vétérinaires.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 47-1564 du 23 août 1947, modifiée par la loi n° 53-152 du 26 février 1953, relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 20 janvier 1948, 20 octobre 1953 et 25 février 1957, précisant les modalités des élections au conseil supérieur et aux conseils régionaux de l'ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947, modifié par les arrêtés des 29 septembre 1948 et 22 mars 1954, déterminant les circonscriptions régionales de l'ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1957 portant fixation de la date d'une élection partielle au conseil régional de Rennes de l'ordre national des vétérinaires:

Vu le procès-verbal du scrutin du 28 juillet 1957 et les pièces annexes du dossier,

Arrête:

Art. 1er. — L'élection de M. Bellec (René), docteur vétérinaire à Landivisiau (Finistère), comme membre du conseil régional de Rennes de l'ordre national des vétérinaires, est validée.

Art. 2. — Le chef des services vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL BENARD.

Génie rural.

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, la démission de M. Courpotin (Pierre), ingénieur adjoint des travaux ruraux, est acceptée, avec effet du 1er octobre 1957.

Services agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 septembre 1957, page 8744:

Arrêté du 12 août 1957.

2° Ont été promus au grade d'ingénieur principal des services agricoles les ingénieurs ci-après désignés:

Au lieu de: « Rousel, à compter du 1er octobre 1955 », lire: « Roussel, à compter du 1er octobre 1955 ».

3° Ont été promus au grade d'ingénieur en chef des services agricoles les ingénieurs principaux ci-après désignés:

Au lieu de: « Barbier, à compter du 1er janvier 1956 », lire: « Barbier, en service détaché, à compter du 1er janvier 1956 ».

4° Ont été promus à la classe exceptionnelle de leur grade les ingénieurs en chef des services agricoles ci-après désignés:

A compter du 1er janvier 1954, au lieu de: « MM. Jusiaux... », lire: « MM. Jussiaux... ».

A compter du 1er janvier 1956, *in fine*, au lieu de: « Val de Bouze », lire: « Valdebouze ».

Arrêté du 6 août 1957.

Au lieu de: « MM. Ferratges, Marion, Poirot, Rivault, professeurs d'établissement agricole », lire: « MM. Ferratges, Marion, Poirot, Rivault, professeurs d'établissement d'enseignement agricole ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 24 septembre 1957 portant suppression d'un office public d'habitations à loyer modéré.

Par décret en date du 24 septembre 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'office public municipal d'habitations à loyer modéré de Quimperlé (Finistère) est supprimé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 57-1053 du 24 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux limites d'âge des candidats aux fonctions d'agent de service dans les établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 2;

Vu le décret n° 50-499 du 5 mai 1950 portant statut particulier des agents de service dans les établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire, et pendant une période de cinq années à compter de la date d'application du présent décret, la limite d'âge supérieure des candidats aux fonctions d'agent de service dans les établissements d'enseignement du second degré administrés par l'Etat est fixée à trente-cinq ans, par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 5 mai 1950.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN MEUNIER.

Décret n° 57-1054 du 24 septembre 1957 relatif aux pensions de retraite des sociétaires de la Comédie-Française et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux arts et lettres et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 27 germinal an XII;

Vu le décret impérial du 15 octobre 1812;

Vu le décret du 23 décembre 1910 concernant les pensions de retraite des artistes aux appointements et employés à traitement fixe au Théâtre-Français,

Décrète:

SECTION I

Pension des sociétaires.

Art. 1er. — Pour la liquidation de la pension des sociétaires, les services militaires sont comptés dans la liquidation de la pension au même titre que les services accomplis au théâtre, à condition de n'avoir pas déjà été rémunérés soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme.

SECTION II

Pension de veuve.

Art. 2. — I. — Les veuves des sociétaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

II. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation, ou, s'il s'agit d'une pension attribuée par application des articles 15 et 16 du décret du 15 octobre 1812, qu'il soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

III. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue ci-dessus et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir, au moment de son décès, une pension fondée sur vingt années de service.

L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou de plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

Art. 3. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 6 (§ II).

En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit à la pension définie au premier alinéa de l'article 2 et les enfants mineurs à la pension définie au premier paragraphe de l'article 6.

II. — Les veuves et divorcées remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

Art. 4. — En cas de remariage du mari, si celui-ci décède en laissant une veuve ayant droit à la pension définie au premier paragraphe de l'article 2, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, au prorata de la durée totale des années de mariage, sauf renonciation volontaire, par la femme divorcée, de la part lui revenant.

Dans ce cas, la jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve sera immédiate. Si la femme divorcée a des enfants mineurs, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier des enfants bénéficiant des dispositions de l'article 6 ci-après.

Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

Pour la répartition de la durée du mariage prévue au premier alinéa du présent paragraphe, toute fraction d'année supérieure à six mois est prise pour un an, la fraction inférieure à six mois n'étant pas prise en compte.

Art. 5. — Le conjoint survivant d'une femme sociétaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe 2 de l'article 2 et s'il est justifié qu'au décès de sa femme, l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents.

Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

SECTION III

Pension temporaire d'orphelin.

Art. 6. — I. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans, et sans condition d'âge s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

II. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I de l'article 2 passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

III. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Art. 7. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la cessation de l'activité soit postérieure, pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus ou à leur conception; toutefois, ce droit est reconnu si le mariage a été contracté dans les conditions visées au paragraphe III de l'article 2, quelles qu'en aient été la date et la durée.

Pour les enfants naturels reconnus, la mise à la retraite ou la cessation de l'activité doit être postérieure à leur conception; pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de la légitimation adoptive. Dans ce dernier cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe II de l'article 2 pour le mariage sont exigées au regard de l'acte et du jugement.

Art. 8. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du titulaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100; celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues à l'article 6.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 6.

Art. 9. — Les orphelins mineurs d'une femme sociétaire ont droit, si le père est vivant, à une pension temporaire réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 de la pension qui a été ou qui aurait été attribuée à la mère, dans la limite du maximum fixé à l'article 6.

Si le père est décédé, ils ont droit à une pension dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 6.

SECTION IV

Dispositions diverses.

Art. 10. — Les bénéficiaires des sections II et III sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à compter du jour du décès de l'ayant droit.

Art. 11. — En aucun cas, il ne peut y avoir un rappel de plus d'une année d'arrérages dans les conditions prévues par l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 12. — Les articles 4 et 5 du décret du 23 décembre 1910 ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 13. — Les dispositions de ce décret prendront effet à la date de sa publication.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN-RAYMOND GUYON.

Décret du 24 septembre 1957 relatif à l'institution d'une zone de protection aux abords de la tour Magne, à Nimes.

Par décret en date du 24 septembre 1957, une zone de protection est établie sur le panorama découvert des Terrasses, autour de la tour Magne, à Nimes (Gard), classées parmi les sites par arrêté du 27 août 1955.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales suivantes, situées dans la zone délimitée sur le plan joint au présent décret:

Section M. — Nos 660, 662 à 671, 673 à 694, 701 à 704, 726 et 727.
Section N. — Nos 543 à 545, 599 à 607, 617 et 620 à 676.
Section T. — Nos 1936 à 1939, 1943 à 1947, 1951, 1953 à 1968, 1999 à 2006 et 2009.

A l'intérieur de cette zone, les servitudes suivantes sont imposées:

1° La surface minimum de terrain destinée à recevoir une construction nouvelle ne devra pas être inférieure à 2.400 mètres carrés, sauf autorisation spéciale des services de l'urbanisme et de l'administration des beaux-arts;

2° La superficie de la construction ne devra pas excéder 8 p. 100 de la surface du terrain;

3° Servitude d'usage. — Les constructions édifiées devront être à usage d'habitation artisanal ou agricole, à l'exclusion de tout usage industriel ou commercial;

4° Matériaux. — Les constructions ne pourront être édifiées qu'en pierre du pays, en moellons ou en béton. Dans ce dernier cas, l'enduit est obligatoire. Les couvertures devront être maintenues et, le cas échéant, établies ou rétablies en tuiles demi-rondes de couleur neutre;

5° Les enduits seront de teinte blanche, sable ou jaune clair;

6° La hauteur des constructions visibles des Terrasses de la tour Magne ne devra pas dépasser dix mètres sans corniche;

7° Tous les projets d'implantation et de construction devront être soumis à l'administration des beaux-arts;

8° Le déboisement ne pourra être autorisé que dans un rayon de dix mètres autour des habitations et, au delà de cette limite, que sous réserve du remplacement des arbres abattus ou dépérissant par des essences s'adaptant au pays;

9° Lignes aériennes. — Aucune transformation ou adjonction de lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique et de transport de force ne pourront être effectuées sans visa préalable de l'administration des beaux-arts.

Des dérogations aux articles 2°, 3°, 6° et 9° pourront être autorisées, sous réserve de l'avis favorable de l'administration des beaux-arts, pour les constructions à édifier sur les parcelles situées en bordure de la route nationale de Nimes à Alès.

Décrets du 24 septembre 1957 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 24 septembre 1957, M. Bruhat, inspecteur général de l'instruction publique, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé inspecteur général honoraire.

Par décret en date du 24 septembre 1957, M. Truchelut, inspecteur général de l'instruction publique, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, est nommé inspecteur général honoraire.

Administration centrale.

Par arrêté du 14 septembre 1957, M. Cosseron de Villenoisy (Henry), administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé sous-directeur à compter du 1er août 1957, en remplacement de M. Lauriechesse, détaché au centre national de la recherche scientifique, dans l'emploi de secrétaire général.

M. Cosseron de Villenoisy (Henry) est rangé au 3e échelon de son nouveau grade.

M. Cosseron de Villenoisy est mis à la disposition du directeur de l'architecture.

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 17 septembre 1957:

M. Monod-Herzen, maître de conférences des facultés des sciences des universités des départements, est nommé, à compter du 1er mars 1957, dans la maîtrise de conférence de physique de la faculté des sciences de l'université de Rennes (remplacement de M. Freymann, nommé titulaire de chaire)

M. Barraud (Jean-Marie), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé chef de travaux de biologie cellulaire à ladite faculté, à compter du 1er octobre 1957, et titularisé dans le grade correspondant, à compter de cette même date.

Par arrêtés en date du 18 septembre 1957:

M. Duval, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de chimie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Lions, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de méthodes mathématiques de la physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Coppens, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de radiogéologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Tortrat, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est transféré, à compter du 1er octobre 1957, dans la maîtrise de conférences de mathématiques M. P. C. créée à cette date à la faculté des sciences de l'université de Lyon.

Par arrêtés en date du 19 septembre 1957:

Mme Hennequin, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Clermont-Ferrand, est nommée, à compter du 1er décembre 1957, maître de conférences de mathématiques à ladite faculté et titularisée dans le grade correspondant.

M. Jouty, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1957.

M. Roumieu, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de mathématiques M. P. C. à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Gouvernet, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de géologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Ripplinger (Jean), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Besançon, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de zoologie et physiologie à ladite faculté et titularisé, à cette date dans le grade correspondant.

M. Mesnard, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Lyon est nommé, à compter du 1er octobre 1957, maître de conférences de physique à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Le Lec, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de chimie-physique industrielle à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Metche, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de microbiologie-zymologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bernard, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de géologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Clin, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de géologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Meffroy, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Montpellier, est nommé, à compter du 1er octobre 1957, chef de travaux de mathématiques à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Deveze, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université d'Aix-Marseille, est nommé, à compter du 1er novembre 1957, chef de travaux de biologie animale (océanographie) à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel du 16 septembre 1957, le compte administratif de l'établissement national des invalides de la marine pour l'exercice 1956 a été approuvé et arrêté, en recettes, à la somme de 21.180.802.663 F et, en dépenses, à celle de 23.418.222.768 F.

Conseil supérieur de la marine marchande.

Par arrêté du 22 septembre 1957, sont nommés membres titulaires du conseil supérieur de la marine marchande pour une période de trois ans, à compter de la date du présent arrêté:

En qualité de représentants des administrations publiques.

Au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Peltier (Pierre), directeur des ports maritimes et des voies navigables.

M. Roullier (Jean), directeur de l'administration générale à la marine marchande.

En raison de leur compétence en matière économique, financière ou maritime.

M. Armand (Louis), président de la Société nationale des chemins de fer français.

M. Cordesse (André), président honoraire de la chambre de commerce de Marseille.

M. Smeyers (Charles), directeur général de la société Savonfret.

M. Labouchère (Edouard), administrateur des Etablissements Maurel et Pron.

En qualité de représentants de l'armement.

M. Desprez (Yves), directeur général de la Compagnie auxiliaire de navigation.

M. Fabre (Francis), président de la Compagnie maritime des chargeurs réunis.

M. Fraissinet (Jean), président de la Compagnie de navigation Fraissinet-Cyprien Fabre.

M. Labbé (Robert), président de Worms, compagnie maritime et charbonnière.

M. Marchegay (Jacques), délégué général du comité central des armateurs de France.

M. Marie (Jean), président de la Compagnie générale transatlantique.

M. Anduze-Faris (Gustave), président de la Compagnie des messageries maritimes.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 57-1055 du 24 septembre 1957 énumérant, en application du décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié et complété, relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, les substances et produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Après avis du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique,

Vu le décret n° 57-242 du 24 février 1957 relatif au régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, ensemble le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 et le décret n° 55-638 du 20 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, sont considérées comme substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, au sens de l'article 19-1° du décret du 13 novembre 1954 susvisé, le lithium, l'uranium et le thorium ainsi que leurs composés.

Art. 2. — Dans ces territoires, sont considérés comme minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations concernant l'énergie atomique, au sens de l'article 26-1° du décret du 13 novembre 1954 susvisé, l'hélium, le béryllium, le lithium, l'uranium et le thorium, ainsi que leurs composés.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer et le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'énergie atomique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 22 août 1957, compte tenu du reclassement effectué en application de la loi du 26 septembre 1951, M. Jean (Pierre), administrateur civil de 2e classe, est inscrit au tableau d'avancement pour la 1re classe du grade, au titre de l'année 1953, à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté en date du 23 septembre 1957, M. Jean (Pierre), administrateur civil de 2e classe, a été promu à la 1re classe de son grade, 1er échelon (indice net 525), à compter du 1er septembre 1953.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 19 septembre 1957, M. le docteur Pouget, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, est nommé, à titre intérimaire, médecin chef à l'hôpital psychiatrique de Lesvellec (Morbihan).

MINISTERE DE L'ALGERIE

Décret n° 57-1056 du 24 septembre 1957 fixant les modalités d'application en Algérie de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'Algérie, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1963 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi susvisée du 7 juin 1951;

Vu la loi n° 55-1553 du 28 novembre 1955 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions en vigueur dans la métropole, et notamment son article 3, étendant à l'Algérie la loi susvisée du 7 juin 1951 et disposant qu' « un décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques, fixera les modalités d'application de la loi en Algérie »;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé au sein du comité de coordination des enquêtes statistiques, institué par l'article 1er de la loi susvisée du 7 juin 1951, une section algérienne et un comité algérien du contentieux.

Art. 2. — La section algérienne du comité de coordination des enquêtes statistiques donne son avis sur le programme d'enquêtes statistiques des services publics de l'Algérie ainsi que sur toutes les questions que le gouverneur général soumet à son examen.

Art. 3. — La section algérienne est présidée par le secrétaire général du gouvernement général ou son représentant.

Elle comprend en outre:

a) Un substitut général désigné par le procureur général près la cour d'appel d'Alger;
Le directeur général des finances ou son représentant;
Le directeur de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols ou son représentant;
Le directeur général des affaires politiques et de la fonction publique ou son représentant;
Le directeur général de l'action sociale ou son représentant;
Le directeur du commerce, de l'énergie et de l'industrie ou son représentant;
Le chef du service du ravitaillement, des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;
L'administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, chef du service de statistique général de l'Algérie, ou son représentant;

b) Un représentant de la région économique;
Un représentant du comité du patronat algérien;
Un représentant des organisations agricoles;
Un représentant des confédérations syndicales;
Une personnalité choisie pour sa compétence en matière de statistiques et d'études économiques.

Art. 4. — Les personnes énumérées au *b* de l'article 3 sont nommées pour cinq ans par arrêté du gouverneur général, sur proposition des organismes intéressés. Des membres suppléants sont désignés de la même façon. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la section. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 5. — La section algérienne désigne deux représentants, dont un appartenant à l'administration centrale du gouvernement général, pour assister avec voix délibérative aux réunions de l'assemblée et des sections spécialisées du comité de coordination des enquêtes statistiques au cours desquelles sont examinées des questions intéressant l'Algérie.

Art. 6. — Le comité algérien du contentieux comprend:

Un conseiller à la cour d'appel d'Alger, désigné par le premier président de cette cour;

L'administrateur de l'institut national de la statistique et des études économiques, chef du service de statistique générale de l'Algérie;

Trois des personnalités énumérées au *b* de l'article 3.

Il est présidé par le président de la section algérienne du comité de coordination.

Art. 7. — Le secrétariat de la section algérienne et du comité algérien du contentieux est assuré par le service de statistique générale de l'Algérie.

Art. 8. — Les articles 6, 7 et 8 ainsi que le premier alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 15 septembre 1952 sont applicables en Algérie.

Toutefois, le délai d'option prévu au premier alinéa de l'article 7 de ce décret sera fixé en Algérie par arrêté du gouverneur général.

Art. 9. — A l'expiration du délai de quinze jours prévu au deuxième alinéa de l'article 9 du décret susvisé du 15 septembre 1952, le service enquêteur saisit le comité algérien du contentieux.

Art. 10. — Le comité algérien du contentieux instruit les affaires relatives aux infractions prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi susvisée du 7 juin 1951 et commises en Algérie.

Il recueille notamment les explications écrites de l'auteur de l'infraction.

Il peut faire procéder à tout supplément d'enquête qu'il estime nécessaire.

Il émet sur chaque affaire un avis qui est transmis avec un rapport motivé au comité du contentieux institué par l'article 3 du décret susvisé du 15 septembre 1952. Ce dernier comité est seul compétent pour émettre, au nom du comité de coordination des enquêtes statistiques, l'avis prévu au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 7 juin 1951.

Art. 11. — Le comité algérien du contentieux ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois membres au moins en sus du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Art. 12. — Dans la limite où l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 7 juin 1951 en autorise la communication, les renseignements individuels visés audit article ne peuvent être communiqués que par décision concertée du gouverneur général et du ministre dont relève l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les administrations bénéficiaires de ces communications ne peuvent elles-mêmes les communiquer à quiconque.

Art. 13. — Le ministre de l'Algérie, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 24 septembre 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Le secrétaire d'Etat à l'Algérie,
MARCEL CHAMPEIX.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 27 septembre 1957.

A dix heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion du projet de loi (n° 5705) et de la lettre rectificative (n° 5768) au projet de loi sur les institutions de l'Algérie. (N°s 5773-5776. — M. Gagnaire, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 27 septembre 1957.

N° 5449. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à accorder aux étudiants affiliés aux assurances sociales des avantages analogues à ceux dont bénéficient les porteurs de billets annuels de congé payé.

N° 5450. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin que les cotisations payées à la sécurité sociale par les entreprises de transports routiers soient calculées sur l'intégralité des salaires, primes comprises, versées à leur personnel.

N° 5583. — Rapport de M. Dumortier, au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi tendant à compléter l'article 2 (2e alinéa) du décret du 31 août 1937 en vue de dispenser la S. N. C. F. de l'obligation d'immatriculation prévue à l'article 56 du code de commerce.

N° 5593. — Rapport de M. Barthélemy, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder rapidement à l'examen des revendications du personnel des bureaux-gares, services ambulants, centralisateurs départementaux, transbordements et entrepôts des P. T. T.

N° 5655. — Proposition de loi tendant à modifier le régime fiscal applicable aux produits antiparasitaires utilisés en agriculture (renvoyée à la commission des finances).

N° 5662. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour les petits transporteurs routiers les modalités de perception des taxes semestrielles sur les véhicules automobiles instituées par l'article 17 de la loi du 4 août 1956.

N° 5713. — Rapport de M. Schaff, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à appliquer au personnel féminin de l'administration des postes, télégraphes et téléphones les dispositions du code du travail interdisant le travail de nuit.

N° 5715. — Projet de loi tendant à ratifier le décret du 30 août 1957 modifiant et complétant certaines dispositions du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme (renvoyé à la commission de la famille).

N° 5756. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à compléter la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par des dispositions sur le droit de réponse en matière de presse radiodiffusée ou télévisée (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5757. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à interdire la vente au public des produits dits de « permanente à froid » (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 5758. — Proposition de résolution de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à prendre en faveur de tous les bénéficiaires de prêts à la construction des mesures destinées à éviter la répercussion de l'élévation des taux de l'escompte de la Banque de France sur les intérêts de ces prêts (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 5759. — Proposition de loi de M. Coirre tendant à uniformiser les taux maxima des subventions consenties par l'Etat aux collectivités locales et à créer des primes d'aménagement venant s'ajouter à ces subventions (renvoyée à la commission des finances).

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DES GAUCHES RÉPUBLICAINES ET DU CENTRE RÉPUBLICAIN

(9 membres au lieu de 10.)

Supprimer le nom de M. Lafay.

Commission des affaires étrangères.

Séance du jeudi 26 septembre 1957.

Présents. — MM. Barrachin, Bidault (Georges), Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Gayrard, Guyot (Raymond), July, Kriegel-Valrimont, Marin (Fernand), Mayer (Daniel), Menthon (de), Mondon (Moselle), Moustier (de), Mutter (André), Pleven (René), Pourtalet, Réoyo, Rieu, Savary, Schneiter, Schuman (Robert) (Moselle), Schumann (Maurice) (Nord).

Excusés. — MM. Jacquinot, de Lipkowski.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 1er octobre 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.

2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République. (*Le scrutin sera ouvert pendant une heure.*)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce frais originaires et en provenance des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les contingents de poissons d'eau douce frais originaires et en provenance des Pays-Bas (avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* du 12 juin 1956 et du 21 septembre 1956) et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 juin 1956) sont épuisés.

En conséquence, les importations sont arrêtées à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Seront toutefois admises les marchandises pour lesquelles il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'elles ont été expédiées à destination directe de la France avant la date d'insertion du présent avis.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'agent stagiaire de constatation ou d'assiette des impôts.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 septembre 1957, publié au *Journal officiel* du 20 septembre 1957, est autorisée l'ouverture de deux concours pour le recrutement de deux cent cinquante agents stagiaires de constatation ou d'assiette des impôts (services extérieurs de la direction générale des impôts).

Peuvent faire acte de candidature:

a) Au premier concours:

Les candidats âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet de l'année du concours — sauf recul de la limite d'âge pour charges de famille et services militaires — et titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent (art. 3, premier paragraphe du décret n° 50-213 du 6 février 1950).

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 19 décembre 1957.

b) Au second concours:

Les agents titulaires, les auxiliaires temporaires et les employés de bureau contractuels des services centraux et extérieurs de la direction générale des impôts, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant, à la même date, deux années au moins de services effectifs dans lesdits services (art. 3, deuxième paragraphe du décret du 6 février 1950 précité).

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 12 décembre 1957.

Le nombre total des emplois mis aux concours est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus: cent emplois pour les candidats du sexe masculin et soixante-sept pour les candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus: quatre-vingt-trois emplois.

Les contingents d'emplois précédemment mentionnés sont susceptibles d'être augmentés, dans les conditions prévues à l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, de ceux des deux cent cinquante emplois destinés aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui n'auront pas été pourvus à ce titre.

Un arrêté du 27 février 1950, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1950, a fixé les conditions d'admission et le programme des concours.

Le registre d'inscription des candidats sera clos le 26 octobre 1957 au soir.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser soit au directeur des contributions directes, soit au directeur de l'enregistrement ou au directeur des contributions indirectes de leur département. Pour le département de la Seine: direction des services généraux des contributions directes, 40, rue du Louvre, à Paris; 1re direction de l'enregistrement, 9, place Saint-Sulpice, à Paris (candidats domiciliés à Paris), et 3e direction de l'enregistrement, 8 *bis*, rue de Lisbonne, à Paris (candidats domiciliés en banlieue); direction des contributions indirectes de Paris-Est, 6, rue du Cloître-Notre-Dame, à Paris.

Avis de concours pour le recrutement d'agents stagiaires de constatation des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects.

Par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 13 septembre 1957, des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects seront organisés les 27 et 28 novembre 1957.

Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à quarante-six, répartis comme suit:

Recrutement visé au paragraphe A ci-dessous: vingt-trois emplois, dont huit réservés aux candidats du sexe féminin.

Recrutement visé au paragraphe B ci-dessous: vingt-trois emplois sans distinction de sexe.

En outre, par application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan pourra fixer le nombre des places non pourvues par nomination de bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles de s'ajouter au contingent des quarante-six places prévues ci-dessus.

A. — *Concours externe.*

(Alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les candidats réunissant les conditions suivantes:

1° Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1957;

2° Etre titulaires du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent.

La limite d'âge de vingt-six ans peut être reculée d'un an par enfant à charge en faveur des candidats chefs de famille et, dans la limite maximum de cinq ans, de la durée des services militaires obligatoires ou assimilés.

B. — *Concours interne.*

(Alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 50-1065 du 6 octobre 1950.)

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du service des bureaux et du service des brigades et les auxiliaires temporaires des services centraux et extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects, âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1957 et comptant à la même date deux années au moins de services effectifs dans lesdits services.

La limite d'âge est reculée dans les mêmes conditions que pour les candidats visés au paragraphe A.

Un arrêté du 12 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1950, fixe les conditions d'admission et le programme des épreuves.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 31 octobre 1957.

Les candidats étrangers à l'administration pourront obtenir la notice relative à ce concours sur simple demande adressée aux directeurs des douanes: à Paris (10e) (11, rue Yves-Toudic), Dunkerque, Lille, Valenciennes, Charleville, Metz, Sarrebruck, Strasbourg, Mulhouse, Besançon, Lyon, Chambéry, Nice, Marseille, Montpellier, Toulouse, Bayonne, Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, le Havre, Boulogne-sur-Mer, Bastia, Alger, Oran, Constantine, Basse-Terre (Guadeloupe), Fort-de-France (Martinique), Cayenne (Guyane française), Saint-Denis (Réunion), ou au service du recrutement et de la formation professionnelle de la direction générale des douanes et droits indirects, 74, boulevard Bourdon, à Neuilly-sur-Seine.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances « Compagnie Atlantique d'assurances sur la vie » (ex-Lloyd Marocain-Vie), ayant son siège à Casablanca, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 29 août 1957, prenant effet du 11 avril 1957) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 septembre 1957, page 9161, tableau par groupements d'utilisation, exportations, valeurs en millions de francs:

1° Huit premiers mois de l'année 1956, colonne « Zone franc », 8e ligne, au lieu de: « 27.888 », lire: « 127.888 ».

2° Huit premiers mois de l'année 1957, colonne « Zone franc »: 1° 8e ligne, au lieu de: « 68.527 », lire: « 168.527 »; 2° 10e ligne (ligne du total), au lieu de: « 425.477 », lire: « 425.447 ».

AGRICULTURE. — EQUIPEMENT ET PLAN AGRICOLES

Avis relatif à l'extension de la convention collective des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le secrétaire d'Etat à l'équipement et au plan agricoles envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne, la convention collective conclue le 31 août 1957 à Montauban entre:

D'une part,

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,

Et, d'autre part,

Le syndicat des cadres d'exploitations agricoles, l'union départementale des syndicats de la Confédération française des travailleurs chrétiens et l'union départementale des syndicats de la Confédération générale des travailleurs F. O.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne qui lui sont assujettis en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé, le 7 septembre 1957, au greffe de la justice de paix de Montauban (canton Ouest).

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de trente-cinq jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'équipement et au plan agricoles, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 27 et 28 novembre 1957 à l'hôpital-hospice de Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1958. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 26 octobre 1957 au secrétariat de l'hôpital-hospice de Saint-Omer, qui adressera à toute personne en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Ministère de l'Algérie.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des contributions diverses d'Algérie.

Par application des dispositions du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, l'administration des contributions diverses d'Algérie met au concours cent trente-six emplois d'inspecteurs élèves.

Peuvent faire acte de candidature:

a) D'une part, les candidats âgés de moins de vingt-six ans au 1er juillet 1957 et titulaires, soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent, permettant l'inscription dans une faculté de droit en vue de l'obtention de la licence (art. 2, § A, et 3, du décret n° 53-276 du 1er avril 1953, publié au *Journal officiel* de la République française n° 80 du 3 avril 1953 et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie n° 41 du 2 juin 1953);

b) D'autre part, les contrôleurs principaux et contrôleurs du corps algérien des contributions diverses, âgés de moins de trente ans au 1er juillet 1957 et comptant, à la même date, cinq ans au moins de services accomplis *en qualité de titulaire* dans les cadres de l'administration des contributions diverses, le temps légal de service militaire venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services exigés (art. 2, § B, du décret du 1er avril 1953 précité).

Les contrôleurs principaux et contrôleurs qui remplissent les conditions exigées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus peuvent demander à participer aux deux classements.

Les limites d'âge fixées par l'article 2 du décret du 1er avril 1953 sont reculées en faveur des candidats ayant des enfants à charge (art. 36 du code de la famille) ou justifiant de services militaires (loi du 4 juin 1941).

De plus l'article 2 du décret n° 56-1167 du 17 novembre 1956 (*Journal officiel* de la République française du 21 novembre 1956) prévoit des dispositions spéciales pour les candidats aux emplois publics, maintenus ou rappelés sous les drapeaux.

Enfin, l'article 1er du décret n° 56-273 du 17 mars 1956 accorde aux citoyens français musulmans d'Algérie un recul de cinq ans de toutes les limites d'âge prévues pour l'accès aux emplois publics et, par suite, à celui d'inspecteur élève des contributions diverses.

Le concours est accessible aux candidats des deux sexes.

Le nombre total des emplois mis en compétition est réparti comme suit:

Recrutement visé au paragraphe *a* ci-dessus: cent dix-neuf emplois;

Recrutement visé au paragraphe *b* ci-dessus: dix-sept emplois.

Deux arrêtés ministériels en date du 21 avril 1953, publiés au *Journal officiel* de la République française du lendemain et insérés au *Journal officiel* de l'Algérie du 2 juin 1953, ont fixé, d'une part, les conditions d'admission et, d'autre part, le programme des concours dont il s'agit.

Les épreuves écrites auront lieu les 17 et 18 décembre 1957.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 27 octobre 1957 au soir.

La date des épreuves orales sera fixée lors de la publication des listes d'admissibilité.

Des centres d'examen sont ouverts à Alger, Oran et Constantine.

En outre, en ce qui concerne le concours organisé au titre du paragraphe *a*, des centres d'examens sont également ouverts à Paris (direction des contributions indirectes de Paris-Est), Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Rennes, Lille, Nancy et Strasbourg pour les candidats résidant dans la métropole.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser aux directeurs des contributions diverses (service de la perception), à Alger (hôtel des finances, 6, rue El-Moungar) et Constantine (23, avenue Anatole-France) ou aux directeurs des contributions indirectes des centres métropolitains susvisés.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES (1)

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 sept. 1957.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .(2)	....	....	350 ..	....
363 50	Canada	1 $ Can	....	....	....	363 ..	....
163 75	Côte Fse Somalis.	100 F Djib	164 0727	....	....	....	....
2815 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8353 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8373 ..	8368 ..
1333 ..	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1356 25	1348 ..	1316 ..
700 15	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 20	699 80
5055 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5058 ..	....
980 65	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	979 75	979 ..
55 93	Italie	100 lire	56 008	55 30	56 43	56 10	56 ..
4915 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4920 ..	....
9247 ..	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9247 ..	9213 ..
6772 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6816 50	6775 ..	6760 ..
8026 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8015 ..	8030 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég	1009 04	....	....	....	....
1209 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1215 ..	1212 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	.....	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	.....	850

(1) Sous réserve, le cas échéant, du versement ou du prélèvement institué par le décret n° 57-910 du 10 août 1957 relatif aux règlements entre la zone franc et l'étranger.

(2) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 19 SEPTEMBRE 1957	AU 12 SEPTEMBRE 1957
Encaisse or		201.204.302.426 »	201.204.302.426 »
Prêt d'or au Fonds de stabilisation des changes (1)		100.000.000.000 »	100.000.000.000 »
Disponibilités à vue à l'étranger		11.771.000.000 »	11.771.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (2)		»	»
Monnaies divisionnaires		12.419.954.303 »	12.442.683.778 »
Comptes courants postaux		38.629.088.286 »	39.356.429.034 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		175.000.000.000 »	175.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (1)		293.200.000.000 »	300.000.000.000 »
Bons du Trésor achetés (1)		»	38.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	634.636.331.868 »		
Effets escomptés sur l'étranger	104.634.347 »	1.908.425.959.476 »	1.944.656.295.863 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	14.388.141.591 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.259.296.851.670 »		
Effets négociables achetés en France (7)		293.253.776.397 »	257.162.827.186 »
Avances à 30 jours sur effets publics		21.146.332.000 »	21.536.692.000 »
Avances sur titres		9.828.469.950 »	9.750.850.733 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		35.749.656.983 »	29.550.615.141 »
Divers		67.348.025.849 »	67.817.580.297 »
Total		3.647.942.661.073 F	3.688.215.431.951 F

PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		3.172.605.203.900 »	3.224.844.505.640 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	60.808.859 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	168.730.369 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	275.254.910.185 »	356.071.059.756 »	345.705.637.558 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	80.586.610.343 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		118.749.967.138 »	117.148.858.474 »
Total		3.647.942.661.073 F	3.688.215.431.951 F

(1) (Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957).
(2) (Convention du 27 juin 1949).
(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Sous-Gouverneur,
J. SALTES.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	5 0/0
Avances sur titres	7 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14 MILLIARDS DE FRANCS

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C. : Seine 55-B 12930.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1953.

Amortissement du 20 octobre 1957 (4e année).

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.312 obligations 6 0/0 1953 sorties au tirage du 6 septembre 1957 ;

2° Des séries d'obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles des titres n'ont pas encore été présentés au remboursement.

A la suite des séries, sont mentionnés :

Deux chiffres indiquant l'année d'échéance du remboursement ;
La jouissance des titres ;
Le montant du remboursement.

5439 à 7379 (54), coupon du 20 octobre 1955 attaché, 10.255 F.
20790 à 23101 (57), coupon du 20 octobre 1958 attaché, 11.740 F.
42727 à 44784 (55), coupon du 20 octobre 1956 attaché, 10.930 F.
45096 à 47276 (56), coupon du 20 octobre 1957 attaché, 11.695 F.

Les obligations nominatives ou au porteur sorties à ces tirages sont remboursables, sans frais, aux caisses des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province et à la Banque commerciale d'Annecy (Laydernier et Cie), à Annecy.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 9.875 F ; prime de remboursement : 1.865 F.

Conventions franco-étrangères. — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève pour cet amortissement à 205,15 F.

Société Générale de Produits Réfractaires

(Anciens établissements F. Labesse.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1957 : page 7678, 1re colonne, 2e insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1943, au lieu de : « ... tirage du 19 juillet 1947 », lire : « ... tirage du 16 juillet 1957 ».

PROGIL

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1957 : page 7734, 2e colonne, 3e insertion, Obligations 4 1/4 0/0 1946-1947 remboursables à partir du 25 septembre 1957, au lieu de : « 5.000 F », lire : « 5.001 F ».

AVIS DIVERS

SOCIETE GENERALE

pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Rachat des parts bénéficiaires de la Société générale.

Un tirage au sort aura lieu le mercredi 20 novembre 1957, à neuf heures trente, au siège de la Société générale (annexe Trocadéro), 112, avenue Kléber, à Paris (16e), pour désigner les numéros des 31.579 parts bénéficiaires de la Société générale, délivrées en échange d'actions de cet établissement, dont le rachat doit être effectué le 1er janvier 1958.

CONCESSIONS DIVERSES

Secrétariat d'Etat à l'énergie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux

A la suite de l'avis publié au *Journal officiel* du 17-18 juin 1957, une demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux a été déposée sur les surfaces susceptibles d'être rendues disponibles par la Société des pétroles de la Garonne.

Par pétition parvenue à la direction des mines le 20 août 1957, et rectifiée le 5 septembre 1957, M. Henry Mouly, directeur général de la Compagnie des pétroles France-Afrique, agissant au nom et pour le compte de ladite société, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite, pour une durée de trois ans, l'octroi d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des départements de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Le périmètre de ce permis enferme une étendue superficielle de 5.285 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, modifié par le décret n° 56-629 du 14 août 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 7 octobre au 7 novembre 1957 inclus.

Un exemplaire de la demande et de ses annexes et un extrait de carte du 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, où le public pourra en prendre connaissance au cours de l'enquête, tous les jours ouvrables.

Les observations seront, soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être notifiées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions, avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 7 novembre 1957.

Elles seront, de plus, notifiées par leurs auteurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'auteur de la demande visée par ces oppositions. L'avis de réception ou, à défaut, le récépissé du dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition porte sur un seul département : au préfet du département intéressé par cette opposition ;

Si l'opposition porte sur plusieurs départements : au secrétariat d'Etat à l'énergie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Thomas Alcazar-Martinez, monteur, demeurant à Hayange, 8, rue Foch, représenté par Me Ditsch, avocat à Thionville, actionne Mme Anne Alcazar-Martinez, née Parra-Artero, sans profession, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour excès, sévices et injures et requiert de prononcer le divorce aux torts exclusifs de la défenderesse et de la condamner aux dépens.

M. Alcazar-Martinez assigne Mme Alcazar-Martinez aux débats oraux qui auront lieu le 27 janvier 1958, à quatorze heures, devant le tribunal de première instance de Thionville, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de première instance.

Thionville, le 21 septembre 1957.

Le greffier du tribunal de première instance.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 août 1957. Déclaration à la préfecture de Basse-Terre. **Académie créole antillaise (A. C. R. A.).** But : contribuer à l'étude du langage créole et en faciliter la vulgarisation ; favoriser, sur le plan culturel et amical, les échanges de vues entre les personnes s'intéressant aux divers patois créoles. Siège social : palais du conseil général, Basse-Terre.

3 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Amicale classe 1940-1944 de Seyssuel et ses environs.** But : entretenir les liens d'amitié existant entre les différentes classes de cette société. Siège social : café Laurent, Seyssuel (Isère).

3 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des locataires du Tilleul.** But : regroupement des locataires du quartier du Tilleul et de ses extensions pour la défense de leurs intérêts et l'organisation de la cité. Siège social : 14-32, rue du Haut-Vinage, Tourcoing.

4 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Judo-Club d'Oignies-Libercourt.** But : pratique du judo. Siège social : 22, rue E.-Basly, Oignies (Pas-de-Calais).

4 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Société de chasse des étangs de la Borne.** But : défense des récoltes, des clôtures et du gibier (villages du Breuil, du Puy, d'Arfeuilles, de Chermeaux, du Cher et du Liboublier). Siège social : chez M. Peyronnard, le Cher, commune d'Ars (Creuse).

5 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école mixte de Deshaies.** But : permettre aux parents de rechercher et de discuter en commun toutes les améliorations désirables dans l'intérêt des élèves. Siège social : école mixte de Deshaies.

5 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association amicale des chasseurs de Coimères, Cazats et Brouqueyran.** But : syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants des communes ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et récoltes. Siège social : maison commune dit Cercle, Coimères (Gironde).

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Saint-Pabu.** But : par tous moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Saint-Pabu (Finistère).

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Association amicale et de secours du personnel des services municipaux d'Ugine.** But : solidarité entre les membres du personnel et envoi de leurs enfants en vacances. Siège social : hôtel de ville, Ugine (Savoie).

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Amicale des anciens de la classe 1947 d'Erbray.** But : resserrer les relations amicales entre les membres et aider ceux qui seraient dans le besoin. Siège social : café Faucheux, bourg d'Erbray (Loire-Atlantique).

6 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Association nationale des combattants volontaires de la Résistance (section d'arrondissement de Cambrai).** But : faire connaître les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Siège social : hôtel de ville, Cambrai (Nord).

6 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Harmonica-Club rennais.** But : développer le goût de la musique par l'étude et la pratique de tous instruments et notamment l'harmonica. Siège social : 28, boulevard de la Liberté, Rennes.

9 septembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Club nautique Pointe-Blanche.** But : pratique des sports nautiques (aviron, pêche, natation). Siège social : 37, rue Charcot, Oran.

9 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Amicale des Toques blanches de Verdun.** But : conserver les liens de bonne camaraderie entre ses adhérents ; créer, maintenir entre ses membres un lien permanent de relations et d'amicales assistances ; étudier, réaliser les moyens de venir en aide, tant matériellement que moralement, à tous membres actifs ; organiser des fêtes annuelles et des sorties. Siège social : café du Quai de Londres, Verdun (Meuse).

16 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **Groupement interprofessionnel vendéen d'action technique et d'encouragement à la productivité agricole.** But : mettre en œuvre un programme d'action technique en vue d'améliorer la productivité de l'agriculture et l'élevage vendéen. Siège social : chambre de commerce de la Roche-sur-Yon.

16 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Union sportive calmontaise.** But : pratique du football association. Siège social : café Bonnefis, Calmont.

17 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Les Forum régionaux.** But : organisation périodique de conférences-débats dans les principales villes de France. Siège social : 3, rue des Pyramides, Paris.

17 septembre 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Centre social bastiais.** But : mettre à la disposition de la population un ensemble de services et de réalisations collectives de caractère éducatif, social et sanitaire. Siège social : quartier Saint-Joseph, Bastia (Corse).

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association syndicale des propriétaires et fermiers des quartiers de Fontsainte, le Gros-Nez, le Liouquet, la Ciotat.** But : défense des intérêts des propriétaires, locataires et fermiers. Siège social : villa Les Marguerites, Fontsainte, la Ciotat.

18 septembre 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Eco-Sport.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football et du basket-ball. Siège social : Société économique d'alimentation, rue Lamothe, Lyon.

19 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle art'humaniste.** But : faire connaître l'art en général et tout particulièrement faire comprendre et aimer l'art moderne. Siège social : hôtel Bristol, 18, la Canebière, Marseille.

21 septembre 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Action missionnaire des assemblées de Dieu en France.** But : établir la liaison entre lesdites associations et les missions évangéliques en Union française et pays étrangers. Siège social : 60, rue de Cauville, Rouen.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

12 juin 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 septembre 1957.) **Association des Hongrois libres en France.** But : contribuer au maintien de l'esprit national hongrois parmi les émigrés. Siège social : café Zimmer, 1, place du Châtelet, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.